

GUIDE PRATIQUE DE L'EMPRUNT

CONSTITUER SON DOSSIER DE PRÊT



Octobre 2023

COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER DE PRÊT ?

—○ L'emprunt est contracté en fonction des objectifs déterminés par l'emprunteur. Ainsi deux types d'objectifs peuvent être distingués : un objectif d'équilibre du budget et/ou le financement d'un investissement identifié.

Il est possible de privilégier un financement global de la section d'investissement via un unique contrat d'emprunt. Ce financement global permet d'obtenir la recette nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement avant la fin de l'exercice. Ainsi, ces emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement prévu au budget.

Mais les emprunteurs peuvent aussi mettre en place, sur tout ou partie de leur besoin de financement, un ou plusieurs contrats destinés à financer des projets spécifiques. L'objectif est alors d'obtenir un profil de prêt cohérent avec les caractéristiques du projet à financer (par exemple en termes de durée de mobilisation, de type de taux d'intérêt, de profil d'amortissement ou d'autres caractéristiques, etc.).

Depuis plusieurs années, la tendance est au fléchage des emprunts vers des projets précis. Ce financement de projets est proposé par tous les prêteurs. Entre prêt vert, prêt à impact, *intracting* ou prêt social, les collectivités peuvent ainsi associer des emprunts spécifiques à leurs projets.

Les caractéristiques financières des prêts sont variées, les durées sont différentes, ainsi que les index, et les profils d'amortissements. La dette peut également être renégociée. Il existe aussi des instruments de couverture pour se prémunir en cas de hausse des taux, de manière à faciliter les choix tout au long de la durée des prêts.

Ce guide a pour vocation à répondre aux principales questions concernant le recours à l'emprunt pour financer un investissement ou pour boucler le budget.

SYNTHÈSE 6

1. QUELLES SONT LES RÈGLES POUR POUVOIR EMPRUNTER ? 8

- 1. LES RÈGLES BUDGÉTAIRES 8
- 2. L'AUTORISATION D'EMPRUNTER EST DONNÉE PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE 8
- 3. LES INTERDICTIONS 8
- 4. QUI SIGNE LE CONTRAT DE PRÊT ? 8
 - 4.1. L'adoption du budget primitif 8
 - 4.2. Des délégations de pouvoir à l'exécutif 9
 - 4.3. L'adoption d'une délibération ou décision de recours au financement 9
 - 4.4. La cession du contrat de prêt par l'emprunteur 9
 - L'exemple de reprise de l'encours de dette d'une commune par l'intercommunalité
 - 4.5. L'imputation comptable de chaque contrat de prêt 9

2. LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS 10

- 1. LA LIGNE DE TRÉSORERIE 10
 - 1.1. Définition 10
 - 1.2. Durée de la ligne de trésorerie 11
 - 1.3. Les conditions proposées 11
 - 1.4. Comment choisir entre les différentes offres ? 12
- 2. LE PRÊT RELAIS 14
 - 2.1. Définition 14
 - 2.2. Rédiger son cahier des charges 14
- 3. LE PRÉFINANCEMENT 15
 - 3.1. Avantage 15
 - 3.2. Principe 15
- 4. LE PRÊT À MOYEN/LONG TERME 16
 - 4.1. Définition 16
 - 4.2. Accorder amortissement technique du projet et amortissement du prêt 16
 - 4.3. Maîtriser le montant des échéances 16
 - 4.4. Durée de la phase de mobilisation ou phase de préfinancement 16
 - 4.5. Avantage 17
 - 4.6. Principe 17
- 5. LES EMPRUNTS DÉDIÉS AUX INVESTISSEMENTS CLIMAT 17

3. QUEL INDEX (TAUX D'INTÉRÊT) CHOISIR ? 18

- 1. LES TAUX D'INTÉRÊT : TAUX FIXES ET TAUX VARIABLES OU RÉVISABLES 18
 - 1.1. Taux fixe 18
 - 1.2. Taux variable ou révisable 19
- 2. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES DIFFÉRENTS INDEX 20

4. QUEL MODE D'AMORTISSEMENT CHOISIR ? 21

- 1. L'ANNUITÉ DE LA DETTE : CAPITAL/AMORTISSEMENT ET INTÉRÊTS - DÉFINITION 21
- 2. AMORTISSEMENT CONSTANT OU ANNUITÉ CONSTANTE ? 22
 - 2.1. L'amortissement constant 22
 - 2.2. L'annuité constante 23
- 3. LA PROGRESSIVITÉ DES ÉCHÉANCES OU DE L'AMORTISSEMENT 23

4. LES PRÊTS AVEC MODALITÉS DE RÉVISION	24
4.1. Révision du taux d'intérêt	24
4.2. La double révisabilité	25
4.3. La double révisabilité limitée	25
5. LE DIFFÉRÉ D'AMORTISSEMENT : DANS QUEL CAS LE METTRE EN PLACE ?	26
5. COMMENT CHOISIR SON ÉTABLISSEMENT BANCAIRE ?	27
1. POURQUOI CONSULTER PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ?	27
1.1. Pour un emprunt nouveau	27
1.2. Pour un refinancement d'emprunt	27
2. DOCUMENTS À ENVOYER AUX DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES	29
2.1. Rédiger le cahier des charges	29
2.2. Les documents budgétaires	29
2.3. Que faire en cas d'absence d'offre ?	29
6. COMMENT EST ÉVALUÉE MA CAPACITÉ D'EMPRUNT PAR LES PRÊTEURS ?	30
7. LE CONTRAT DE PRÊT	31
1. LE TAUX D'USURE	31
2. LA LETTRE D'OFFRE DE L'ÉTABLISSEMENT PRÊTEUR	31
3. COMMENT LIRE LE CONTRAT DE PRÊT ?	31
8. POURQUOI GARANTIR L'EMPRUNT D'UN SATELLITE OU D'UNE AUTRE STRUCTURE ?	34
1. LA GARANTIE D'EMPRUNT ET LES DIFFÉRENTES STRUCTURES POUVANT ÊTRE GARANTIES	34
2. LES RÈGLES À RESPECTER	34
2.1. L'autorisation doit être donnée par l'assemblée délibérante (conseil municipal, commission communautaire etc.)	34
2.2. Les ratios à respecter	34
9. COMMENT SUIVRE SA DETTE ?	35
1. QUELLES SONT LES CIRCONSTANCES POUVANT AMENER À RENÉGOCIER SA DETTE ?	35
2. L'ANALYSE DU STOCK DE DETTE AU REGARD DE LA CHARTE GISSLER :	35
1A, A-T-ON VRAIMENT UN ENCOURS SÉCURISÉ ?	
3. COMMENT SE PRÉMUNIR CONTRE LA HAUSSE DES TAUX : LES EMPRUNTS À BARRIÈRE, LES INSTRUMENTS DE COUVERTURE, LE SWAP	35
4. LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ ET LA RENÉGOCIATION DE PRÊT	36
4.1. Le remboursement anticipé	36
4.2. Le réaménagement de la dette	36
10. LE FINANCEMENT PARTICIPATIF : UN COMPLÉMENT AU PRÊT BANCAIRE ?	37
1. PRÉSENTATION DU FINANCEMENT PARTICIPATIF	37
2. L'ÉVOLUTION RÉCENTE DU CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF	37
2.1. Les conditions d'éligibilité à l'expérimentation	38
2.2. Le dépôt des dossiers de candidature	38
2.3. L'instruction des dossiers	38
GLOSSAIRE	39

SYNTHÈSE

— LES PRINCIPES DE L'EMPRUNT

■ Les communes et les EPCI peuvent-ils librement recourir à l'emprunt ?

Aux termes des articles L.2337-3 et L.5211-36 du CGCT, les communes et les EPCI peuvent recourir à l'emprunt.

■ Que peut financer l'emprunt ?

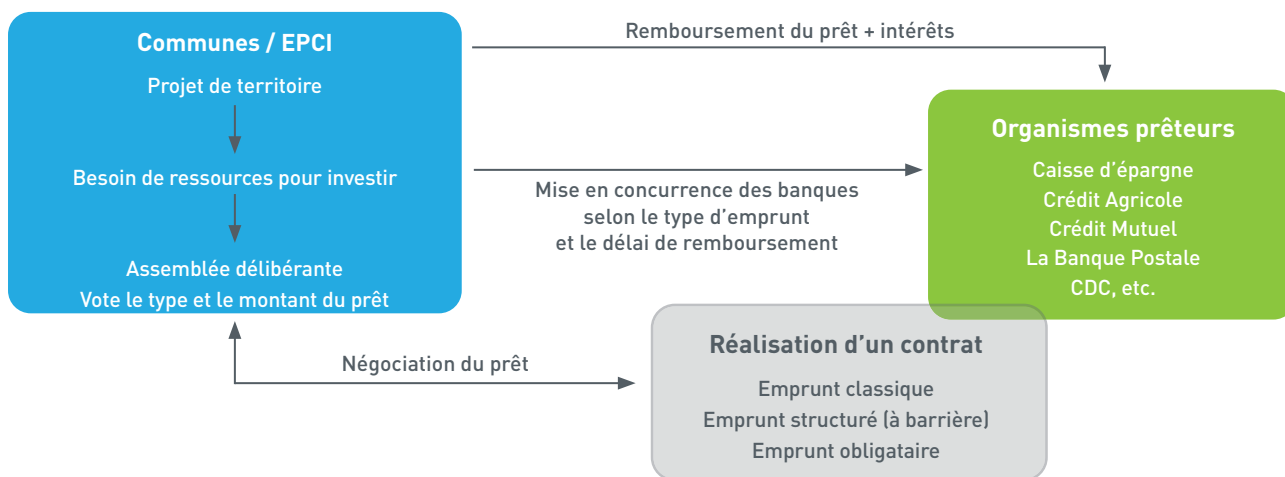
Les communes et les EPCI peuvent recourir à l'emprunt afin d'investir dans des projets, du matériel durable et des opérations d'entretien lourdes et obligatoires. Elles ne peuvent en revanche pas utiliser la technique de l'emprunt pour équilibrer leur budget de fonctionnement. Les collectivités du bloc communal peuvent donc être amenées à emprunter lorsqu'elles estiment que leurs dépenses d'investissements seront supérieures à leurs recettes d'investissements. Recourir à l'emprunt permet ainsi à une commune ou à un EPCI de mettre au point des

projets d'investissements importants, en s'engageant à rembourser le montant selon un taux et un délai définis. De fait, la capacité d'autofinancement brute (épargne brute) des communes et des EPCI durant la période de remboursement de l'emprunt est dès lors restreinte.

■ Qui décide de recourir à l'emprunt ?

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au maire (article L.2122-22 du CGCT) et au bureau ou au président de l'EPCI (article L.5211-10 du CGCT). Lorsque l'assemblée délibérante délègue sa compétence en matière d'emprunt à l'exécutif, elle doit fixer avec précision la durée et le champ de la délégation, en particulier les caractéristiques essentielles des contrats que l'exécutif est autorisé à souscrire dans la perspective de financer les investissements prévus par le budget.

— SA MISE EN ŒUVRE



■ Quelles sont les 3 étapes pour réaliser un emprunt ?

- vote de l'emprunt au budget,
- délibération de l'assemblée délibérante pour décider de l'emprunt, sauf si l'assemblée délibérante a donné délégation au maire ou au président d'EPCI,
- signature du contrat par le maire ou le président d'EPCI.

■ Les emprunts sont-ils encadrés ?

Les emprunts doivent impérativement répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières. Sous réserve du respect de ces critères (L.1611-3-1 du CGCT), l'assemblée délibérante peut librement emprunter :

- sur la durée souhaitée,
- en euros ou en devises à la condition de se prémunir contre les risques de change,
- à taux fixe ou variable.

■ Un emprunt est-il soumis au Code de la commande publique ?

Les règles de publicité et de mise en concurrence prévues dans le Code de la commande publique ne s'appliquent pas aux emprunts. Il en va de même des lignes de trésorerie (article 2512-5 6° du Code de la commande publique).

■ Quels sont les deux types d'emprunt que peut réaliser une collectivité ?

Une collectivité locale peut réaliser deux types de contrats :

- les emprunts classiques qui sont les prêts bancaires traditionnels ;
- les financements obligataires qui constituent des financements directs pour les collectivités disposant d'une notation financière qui sont émis par le marché public des capitaux ou issus du marché privé.

■ Quelles sont les circonstances pouvant amener à renégocier sa dette ?

La gestion de la dette permet de répondre aux besoins des emprunteurs afin de bénéficier de conditions de financement en phase avec l'évolution des marchés financiers (optimisation financière) pour dégager des marges de manœuvre budgétaires afin de financer des nouveaux investissements.

Cette gestion passe avant tout par une analyse fine du stock de dette : type d'index, marge associée, indemnité de remboursement anticipé.

■ Comment savoir si la collectivité a contracté des emprunts ? auprès de quels organismes ?

Le compte administratif et le compte financier unique (CFU) recensent, en annexe, les éventuels emprunts nouveaux contractés par la collectivité dans l'exercice, le ou les noms des organismes prêteurs, la durée des contrats, le capital restant dû, le taux d'intérêt, ... Ces éléments seront rappelés en annexe du budget primitif au 1^{er} janvier, ou au 31 décembre dans le compte administratif. Une annexe récapitule aussi l'encours total.

■ Quelle est l'imputation budgétaire ?

Il convient de distinguer le remboursement des intérêts de l'emprunt qui est une dépense de fonctionnement, du remboursement du capital qui est une dépense d'investissement.

Les intérêts sont imputés au compte 66 pour les communes et les EPCI. Le remboursement du capital est quant à lui imputé au compte 16, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (L.1612-4 du CGCT).

■ Le remboursement d'un emprunt constitue-t-il une dépense obligatoire ?

Le remboursement de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts.

■ Quelle différence entre un emprunt et une ligne de trésorerie ?

L'emprunt est une recette budgétaire (inscription d'une recette en investissement), contrairement à la ligne de trésorerie. La ligne de trésorerie est destinée à pallier un besoin de trésorerie momentané mais, en aucun cas, elle ne doit financer un investissement.

■ Qui décide de recourir à une ligne de trésorerie ?

C'est l'assemblée délibérante, sauf délégation donnée au maire ou au président d'EPCI. La délibération doit mentionner le montant, le taux et la durée.

■ Une ligne de trésorerie doit-elle figurer dans le budget ?

La ligne de trésorerie n'apparaît pas au budget, mais en annexe du compte administratif et du CFU dans un tableau intitulé « détail des crédits de trésorerie » retraçant les opérations intervenues au cours de l'exercice N-1.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle budgétaire (articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT), le Préfet assure le respect de ces règles. L'autorité préfectorale ou toute personne ayant intérêt pour agir peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

1.

QUELLES SONT LES RÈGLES POUR POUVOIR EMPRUNTER ?

1. LES RÈGLES BUDGÉTAIRES

Aux termes des articles L.2337-3 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales, les communes et leur intercommunalité peuvent recourir à l'emprunt. Aux termes de l'article L. 2331-8 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des collectivités. Les emprunts correspondent au volume global des dettes contractées à plus d'un an pendant l'exercice.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements (ainsi que des subventions d'investissements et les restes à réaliser du Budget d'Investissement N-1), qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

Il y a deux manières de s'endetter :

- choisir un taux fixe correspond à une volonté d'assurer, une prévision parfaite des échéances à payer sur toute la durée du contrat ;
- choisir un taux variable ou indexé : le taux du prêt varie en fonction des variations d'un autre indicateur (Euribor, Livret A...).

Le recours à l'emprunt n'est pas soumis au formalisme du code des marchés publics. Même si les consultations peuvent se faire de manière totalement informelle, les collectivités territoriales doivent en préciser clairement les contours par la réalisation d'un cahier des charges qui prévoit notamment :

- le type de produit recherché ;
- le type d'indice et mode de facturation de cet indice ;
- la durée du contrat ;
- le mode d'amortissement ;
- la définition des commissions éventuelles ;
- les conditions d'arbitrage en cours de vie du contrat ;
- les conditions de remboursement anticipé ;
- le délai de validité de l'offre...

2. L'AUTORISATION D'EMPRUNTER EST DONNÉE PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

Une délibération de l'assemblée délibérante ou une décision de l'exécutif local s'il a reçu délégation (article L. 2122-22 du CGCT) sera nécessaire.

Les pouvoirs de l'assemblée délibérante peuvent être délégués pour tout ou partie à l'autorité exécutive de la collectivité. Plusieurs étapes préalables doivent nécessairement intervenir avant la signature du contrat de financement.

La délibération, ou la décision de souscrire des emprunts en cas de délégation, est un acte unilatéral qui précède la signature du contrat, sous peine de nullité de celui-ci. Leur contenu doit être suffisamment précis pour que le contrat de prêt constitue une mesure d'exécution et que le représentant de l'État soit en mesure d'apprécier la légalité de l'emprunt. Dès lors, même si le contrat d'emprunt est un contrat de droit privé qui ne relève donc pas du contrôle de légalité, le représentant de l'État peut demander la transmission du projet de contrat de prêt.

3. INTERDICTIONS

En aucun cas l'emprunt ne peut :

- financer un déficit de la section de fonctionnement,
- financer l'amortissement de la dette existante,
- financer les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement,
- être d'un montant supérieur au total des dépenses d'équipement qu'il est appelé à financer.

4. QUI SIGNE LE CONTRAT DE PRÊT ?

4.1. L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF

Toute décision d'emprunter à moyen ou long terme est subordonnée à l'adoption préalable du budget primitif. En début d'exercice, le budget primitif cadre le montant global des emprunts à contracter durant l'année. Cette décision reste modifiable via une décision modificative.

Les contrats d'emprunt des collectivités locales sont considérés comme des contrats de droit privé et ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics.

REMARQUE

Un maire ou président d'EPCI ne peut donc pas signer une offre de prêt si le budget n'est pas adopté. Le vote du budget primitif n'est, en revanche, pas requis pour une ligne de trésorerie.

4.2. DES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR À L'EXÉCUTIF

Les exécutifs locaux peuvent selon l'article L.2122-22 du CGCT « *procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change* » par le biais d'une délégation accordée par leur assemblée délibérante.

Cette délégation, aussi bien pour les emprunts que les lignes de trésorerie, prend la forme d'une délibération-cadre adoptée par l'assemblée délibérante et couvre la durée du mandat ou d'un exercice.

Cette délibération-cadre détermine l'amplitude de la délégation donnée à l'exécutif et fixe le montant maximum du prêt.

Le maire ou le président d'EPCI peut ensuite choisir un établissement bancaire, mener les négociations nécessaires, contracter les emprunts dans les conditions de taux et de durée de son choix dans les limites fixées par la délibération, et passer tous les actes nécessaires à la gestion de l'ensemble des emprunts à contracter annuellement.



Contenu de la délibération sur la délégation d'emprunt

Lorsque l'assemblée délibérante délègue sa compétence en matière d'emprunt à l'exécutif, elle doit fixer avec précision la durée et le champ de la délégation, en particulier les caractéristiques essentielles des contrats que l'exécutif est autorisé à souscrire dans la perspective de financer les investissements prévus par le budget. Cette délibération peut, par exemple, fixer un montant unitaire ou annuel, fixer les caractéristiques essentielles des contrats concernés, le type d'emprunt, sa durée, son amortissement, les systèmes de taux, etc.

4.3. L'ADOPTION D'UNE DÉLIBÉRATION OU DÉCISION DE RECOURS AU FINANCEMENT

Afin de formaliser la décision de recourir à l'emprunt, l'assemblée délibérante adopte une délibération comportant les caractéristiques essentielles de l'emprunt. Dans le cas où l'exécutif dispose d'une délégation, c'est lui qui prendra une décision, dans les limites fixées par l'assemblée délibérante.

La collectivité devra ensuite transmettre au contrôle de légalité cette délibération ou décision. Ce n'est qu'après cette transmission et la publication de la délibération ou de la décision, que l'exécutif pourra signer le contrat de prêt.

4.4. LA CESSION DU CONTRAT DE PRÊT PAR L'EMPRUNTEUR. L'EXEMPLE DE REPRISE DE L'ENCOURS DE DETTE D'UNE COMMUNE PAR L'INTERCOMMUNALITÉ

En cas de transfert de compétences de la commune à son intercommunalité avec transfert de patrimoine, le passif, c'est-à-dire la dette associée au bien, fait également l'objet d'un transfert avec l'accord de la banque partenaire (avenant au contrat initial). L'EPCI se substitue alors à la commune pour le paiement des annuités.

Le paiement de ces annuités, en substitution des communes concernées, est appréhendé à travers le calcul du transfert de charges dont les modalités sont fixées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. L'intégration de l'amortissement bancaire n'est toutefois pas prise en compte dans le calcul du « coût moyen annualisé » de l'équipement transféré. Il convient donc d'être résolument attentif sur le choix de l'amortissement technique retenu par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges. Cette opération comptable se traduit par la révision des attributions de compensation (imputées en compte 7321 en recettes de fonctionnement et en compte 739111 si elles sont « négatives »), dans les conditions fixées ci-dessus.

Autre solution, dans le cadre d'un prêt « globalisé » (le prêt n'est pas affecté seulement à la compétence transférée), la commune conserve l'emprunt mais l'EPCI reverse directement à la commune une quote-part de l'annuité pendant la durée restant du prêt. Cela nécessite l'alimentation d'une annexe spécifique dans les états de dette (B1.8 Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme).

4.5. L'IMPUTATION COMPTABLE DE CHAQUE CONTRAT DE PRÊT

Les contrats de prêt génèrent des inscriptions budgétaires au compte 1641 en recettes (lors du déblocage des fonds) et en dépenses (pour l'amortissement du capital chaque année).

Descriptif de l'annexe dette

Un descriptif de la dette, autrement dit l'état de la dette fait l'objet d'une annexe au budget primitif et au compte administratif (à partir de B1.1).

L'état de la dette est présenté dans cette annexe par catégorie de prêteurs et par catégorie de dettes (emprunts obligataires, emprunts auprès d'établissements de crédit, dépôts et cautionnements reçus, emprunts et dettes assortis de conditions particulières). Il comporte les éléments d'information relatifs aux instruments de couverture de risques financiers éventuellement souscrits (niveau de la garantie, rappel du déroulement antérieur du contrat) et aux crédits de trésorerie, ainsi qu'une répartition de l'encours de dette selon la typologie élaborée par la charte de bonne conduite (dites charte «Gissler») entre les établissements bancaires et les collectivités locales signée le 7 décembre 2009 et annexée à la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010.

2.

LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS

1. LA LIGNE DE TRÉSORERIE

1.1. DÉFINITION

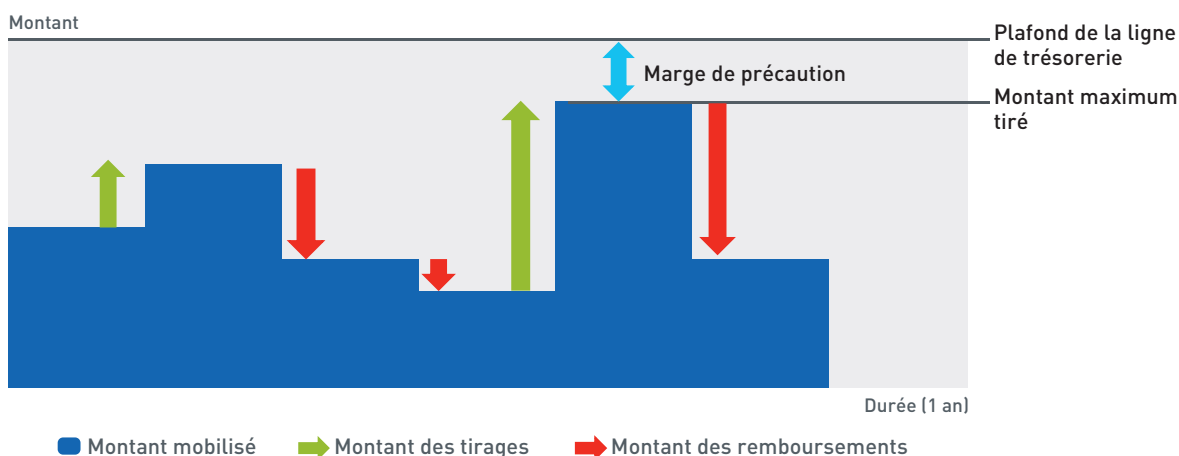
Une ligne de trésorerie – ou crédit de trésorerie, finance un décalage temporaire entre le paiement des dépenses (en fonctionnement et/ou en investissement) et l'encaissement des recettes. Cette ligne de trésorerie donne à l'emprunteur un droit de tirage (d'utilisation) des fonds prêtés selon ses besoins.

La ligne de trésorerie peut être mobilisée sur une année ou moins. Durant cette année, et dans la limite de son montant, la ligne de trésorerie peut faire l'objet de plusieurs tirages en fonction de la dépense à engager.

Sur la période, la collectivité bénéficie d'un droit de tirage permanent jusqu'à un plafond prédéfini. La solution présente l'avantage d'une grande souplesse : les liquidités sont fournies en J ou J+1 par rapport à la demande selon les banques. En général, le montant de la ligne de trésorerie correspond à deux mois de dépenses de fonctionnement.

Le schéma ci-dessous illustre les différents mouvements de tirages (flèches en vert) dans le respect du plafond de la ligne et les remboursements (flèches en rouge). L'encours mobilisé ou tiré (bleu foncé), correspond à un instant t à la somme de tous les tirages réalisés.

FONCTIONNEMENT D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE



Les lignes ou crédits de trésorerie sont inscrits dans les comptes financiers de la classe 5, destinés à la gestion de la trésorerie de la collectivité. Les intérêts ne sont payés que sur le montant utilisé, autrement dit sur le montant mobilisé ou tiré.

Les dépenses liées aux intérêts de ces lignes de trésorerie seront inscrites au compte 6615.

La ligne de crédit est mise en place pour une année maximum, terme au-delà duquel elle doit être renouvelée ou remise en concurrence.

1.2. DURÉE DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE

Il convient de s'interroger sur l'usage du produit sur les douze prochains mois, c'est-à-dire évaluer approximativement le taux de tirage ou taux d'utilisation envisagé.

L'analyse de l'utilisation des précédentes lignes de trésorerie peut être un point de départ pour déterminer la tendance. Un plan de trésorerie est aussi un outil efficace pour paramétrer sa ligne de trésorerie.

POUR ALLER PLUS LOIN

- La durée de la ligne de trésorerie est exprimée en nombre de jours, de mois ou sur une année en fonction des établissements de crédit
- **Définition du Taux d'utilisation pour une ligne de trésorerie de 1M€**

$$[(t1 \times m1) + (t2 \times m2) + \dots + (tn \times mn)] / [T \times M]$$

Avec :

 - t1 ... tn : nb de tirages journaliers
 - m1...mn : montant journalier d'un tirage
 - T : 365 jours
 - M : 1 000 000 €
- Une ligne de 1M€ ouverte sur un an, ou 365 jours, signifie que la collectivité peut théoriquement effectuer 365 tirages journaliers à hauteur de 1M€, soit un taux d'utilisation de 100 %. À l'inverse, mobiliser sa ligne de trésorerie 60 jours par an pour seulement 600 k€ revient par exemple à une utilisation faible, soit $[60 \times 600 \text{ k€}] / [365 \times 1 \text{ M€}] = 10 \%$.

1.3. LES CONDITIONS PROPOSÉES

a. Le taux d'intérêt

Plus l'utilisation de la ligne est élevée et plus les intérêts à payer sont importants.

Il peut s'agir d'un taux fixe ou d'un taux variable.

Parmi les taux variables, il existe par exemple :

- **un taux qui évolue avec l'Euribor.**
L'Euribor (« Euro Interbank Offered Rate » ou « taux interbancaire offert en euro ») est le taux d'intérêt moyen auquel les établissements financiers se prêtent de l'argent sur le marché interbancaire de la zone euro.

Ainsi par exemple, le taux d'intérêt Euribor à trois mois est le pourcentage d'intérêt auquel une sélection de banques européennes se prêtent des fonds libellés en euros, et dont les emprunts ont une échéance de trois mois.

- **un taux qui évolue avec l'Euro short-term rate (€STR).**
Il s'agit là d'un taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro.

b. Les frais de dossier

Il s'agit des frais incompressibles quelle que soit l'utilisation à venir de la ligne de trésorerie.

c. Commissions

- **La commission de non-utilisation (CNU)**

Cette commission est due à la banque qui a accordé une ligne de trésorerie pour la partie non tirée (utilisée) de cette ligne.

Le montant de cette commission peut s'échelonner entre 0,05 % et jusqu'à 0,20 % environ, du montant moyen non-utilisé.

Exemple

Avec une CNU de 0,10 % sur une ligne de trésorerie de 1M€ et un taux d'utilisation de 10%, la collectivité paiera 0,10 % du montant non-utilisé, soit 0,10 % de 900 000€ c'est-à-dire 900€.

- **La commission de mouvement**

Une commission de mouvement peut parfois s'appliquer à chaque mouvement, selon les établissements de crédit.

d. Montant minimum des tirages

Pour une ligne dont le plafond est très élevé, un montant minimum de 50 k€ peut convenir. Pour des collectivités dont les besoins sont ponctuels et peu lisibles, il peut être plus pertinent de privilégier des montants minimums plus faibles.

e. Préavis de tirage et de remboursement

Il faudra avertir préalablement du tirage qui vous est nécessaire. Le contrat fixera ainsi le délai et donc les conditions du préavis. Votre établissement de crédit pourra vous proposer de saisir les mouvements en ligne sur un compte dédié.

De même un préavis est fixé pour le remboursement.

Plus le délai de préavis est court, plus souple est la ligne de trésorerie.

➔ RÉCAPITULATIF DES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PRATIQUES DES LIGNES DE TRÉSORERIE

Conditions financières	Conditions pratiques
<p>Taux d'intérêt : fixe / variable, de type €STR* + marge, Euribor 1 mois + marge ou Euribor 3 mois + marge</p> <p>→ Plus l'utilisation de la ligne est élevée et plus les intérêts à payer sont importants.</p> <p>→ À noter, les index Euribor sont parfois exprimés de manière moyennée</p> <p><small>* L'Euro short-term rate. Il s'agit là d'un taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro</small></p>	<p>Montant minimum des tirages</p> <p>→ Pour une ligne dont le plafond est très élevé, un montant minimum de 50 k€ peut convenir. Pour des collectivités dont les besoins sont ponctuels et peu lisibles, il peut être plus pertinent de privilégier des montants minimums plus faibles.</p> <p>Préavis de tirage et de remboursement</p> <p>→ Plus le délai de préavis est court, plus souple est la ligne de trésorerie. Dans la mesure du possible, privilégier des préavis en jours (J) avant 10h30 pour le tirage et J avant 16h30 pour un remboursement et vérifier jusqu'à quand courent les intérêts.</p> <p>Modalités pratiques de tirage : par Internet, par fax.</p> <p>→ Éviter les fax et privilégier un établissement de crédit qui propose de saisir les mouvements en ligne sur un compte dédié.</p>
<p>Frais de dossier</p> <p>→ Il s'agit des frais incompressibles quelle que soit l'utilisation à venir de la ligne. La collectivité privilégiera une ligne pour laquelle les frais sont peu élevés.</p>	
<p>Commission de non-utilisation (CNU)</p> <p>→ Entre 0,05 % et jusqu'à 0,20 % environ, perçue sur le montant moyen non-utilisé. Avec une CNU de 0,10 % sur une ligne de trésorerie de 1M€ et un taux d'utilisation de 10%, la collectivité paiera par exemple 0,10 % du montant non-utilisé, soit 0,10 % de 900 000€, soit 900€.</p>	
<p>Commission de mouvement</p> <p>→ Elle peut parfois s'appliquer à chaque mouvement selon les établissements de crédit.</p>	

Le taux effectif global (TEG)

Il représente le coût total du crédit pour l'emprunteur. Ainsi, le TEG comprend le taux nominal, utilisé pour calculer les intérêts du prêt mais aussi tous les frais. Il est exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TEG doit être indiqué sur les contrats de crédit.

Le TEG d'une offre de prêt fait donc partie des informations déterminantes pour choisir le crédit. Il permet d'estimer le coût global de chaque crédit et aide à comparer les offres proposées par les prêteurs, les règles étant les mêmes pour tous, mais il ne suffit pas pour retenir l'offre la plus opportune, le critère déterminant étant l'utilisation du produit.

1.4. COMMENT CHOISIR ENTRE LES DIFFÉRENTES OFFRES ?

Est-il préférable d'opter pour la ligne avec laquelle le taux d'intérêt proposé est le plus faible ? Ou celle sur laquelle les frais de dossier sont les plus faibles ? L'idéal étant bien sûr d'obtenir la ligne qui affiche les deux conditions financières les plus favorables, ce qui est loin d'être acquis.

Prenons deux exemples.

Exemple 1

Montant..... 1 000 000 €
 Taux payé fixe..... **4,00 %**
 CNU 0,10 % soit 1 000 € au plus
 Frais de dossier 0,10 % soit 1 000 € incompressibles

Exemple	365 tirages de 1M€	274 tirages de 1M€	182 tirages de 1M€	365 tirages de 500k€	92 tirages de 1M€	60 tirages de 600k€
	T x M	[274 x 1M€] / [365x1M€]	[182 x 1M€] / [365x1M€]	[365 x 500k€] / [365 x 1M€]	[92 x 1M€] / [365 x 1M€]	[60 x 600k€] / [365 x 1M€]
Taux d'utilisation	100 %	75 %	50 %	50 %	25 %	10 %
Frais financiers à 4,00%	40 000 €	30 000 €	20 000 €	20 000 €	10 000 €	4 000 €
CNU de 0,10%	0 €	250 €	500 €	500 €	750 €	900 €
Frais de dossier 0,10%	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Coût total sur un an	41 000 €	31 250 €	21 500 €	21 500 €	11 750 €	5 900 €

Exemple 2

Montant..... 1 000 000 €
 Taux payé fixe..... **3,80 %**
 CNU 0,20 % soit 2 000 € au plus
 Frais de dossier 0,15 % soit 1 500 € incompressibles

Exemple	365 tirages de 1M€	274 tirages de 1M€	182 tirages de 1M€	365 tirages de 500k€	92 tirages de 1M€	60 tirages de 600k€
	T x M	[274 x 1M€] / [365x1M€]	[182 x 1M€] / [365x1M€]	[365 x 500k€] / [365 x 1M€]	[92 x 1M€] / [365 x 1M€]	[60 x 600k€] / [365 x 1M€]
Taux d'utilisation	100 %	75 %	50 %	50 %	25 %	10 %
Frais financiers à 3,80%	38 000 €	28 500 €	19 000 €	19 000 €	9 500 €	3 800 €
CNU de 0,20%	0 €	500 €	1 000 €	1 000 €	1 500 €	1 800 €
Frais de dossier 0,15%	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Coût total sur un an	39 500 €	30 500 €	21 500 €	21 500 €	12 500 €	7 100 €

Avec un taux d'utilisation de 50 %, la ligne de trésorerie n° 1 est équivalente à la ligne de trésorerie n°2. Les conditions pratiques d'utilisation (délais de préavis de mouvement, montant minimum), aideront la collectivité à départager les deux offres.

Au-delà d'un taux d'utilisation de 50 %, c'est l'offre n°2 qui est la plus avantageuse.

À 10 et 25 % de taux d'utilisation, c'est l'offre n° 1 qui est la plus avantageuse car les frais incompressibles (frais de dossier puis CNU) sont les plus faibles.

2. LE PRÊT RELAIS

2.1. DÉFINITION

Le prêt relais est un contrat d'emprunt qui permet de démarrer un projet d'investissement sans attendre les recettes futures, telles que par exemple des subventions, une cession d'immobilisation ou le fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Le prêt relais permet à la collectivité d'inscrire une recette d'investissement au compte 1641. Il est donc prévu au budget.

Dans un prêt relais, l'emprunteur ne règle que les intérêts. Le capital restant dû (l'encours) est remboursé lorsque la recette, par exemple une subvention, a été perçue : c'est ce que l'on appelle un amortissement in fine. Les échéances précédentes ne comportent ainsi que des intérêts. Elles sont généralement de périodicité trimestrielle, voire mensuelle.

La date effective de réception d'une subvention ou de réalisation d'une vente est souvent incertaine. Il peut, dans certains cas, être préférable de prévoir une durée un peu plus longue, pour faire face aux imprévus et éviter toute situation d'impayé, même pour un décalage de deux mois.

Il est important de négocier un contrat sans indemnité de remboursement anticipé et, idéalement, de pouvoir réaliser le remboursement (partiel ou total), à tout moment, si par exemple la subvention attendue arrive plus tôt que prévu. Si la banque impose cependant le remboursement du capital à la date d'échéance du paiement des intérêts, la collectivité peut aussi choisir des échéances de paiement des intérêts plus rapprochées afin de permettre le remboursement du capital au plus près de l'encaissement de la subvention. Toutefois, cela signifie aussi une augmentation du nombre total des échéances à suivre pour le gestionnaire de trésorerie.

Enfin, il conviendra de prendre en compte les impacts de la durée du préavis telle que définie dans le contrat : plus le délai est long et plus longtemps courent les intérêts.

2.2. RÉDIGER SON CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges, est élaboré lors du cadrage du projet. Il permet de formaliser les besoins, les objectifs, les contraintes, les délais et le budget prévisionnel.

➔ POUR RÉDIGER CE CAHIER DES CHARGES, LES QUESTIONS À SE POSER PEUVENT ÊTRE LES SUIVANTES :

Les questions de calendrier	Identifier les caractéristiques adéquates du prêt relais
Quand la collectivité a-t-elle besoin de la liquidité au plus tard et à partir de quand ?	Déterminer la durée de la phase de mobilisation
Quelle recette est attendue et pour quel montant ?	Indiquer la nature de la recette et son montant dans le cahier des charges
Cette recette sera-t-elle versée en une ou plusieurs fois ?	Définir l'opportunité ou non d'inclure des remboursements anticipés partiels dans le prêt relais
Quand la collectivité touchera-t-elle cette recette ?	Déterminer la durée du prêts relais (entre un et trois ans le plus souvent)
Y a-t-il un risque que la collectivité ne touche pas la recette ?	Envisager la prorogation du prêt à son terme en négociant avec la banque ou bien prévoir une nouvelle consultation bancaire

➔ MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES

- Présentation de la collectivité en quelques lignes (nombre d'habitants, budget d'investissement, quelques ratios financiers sur sa dette...)
- Présentation de l'opération en quelques lignes et de la nature de la recette attendue pour financer le projet
- Les caractéristiques souhaitées du prêt relais :
 Montant : xxx €
 Date de départ : le xx/xx/202x au plus tard (soit xx mois)
 La collectivité souhaite mobiliser les fonds en xx fois maximum d'ici le xx/xx/202x au plus tard
- La banque devra également mentionner sur sa proposition :
 - la date de l'émission de l'offre ;
 - la date de validité de l'offre ;
 - la base de calcul des intérêts : 30/360, Ex/Ex ou Ex/360 selon la cotation fixe et variable.

Une convention détermine le nombre de jours à prendre en compte dans les calculs d'intérêts. Les conventions sont exprimées sous forme de fraction, où le numérateur exprime le nombre de jours pris en compte pour calculer les jours d'intérêt, et le dénominateur le nombre de jours pris en compte pour déterminer la période d'intérêt. La connaissance de la base est nécessaire lorsque la période du taux donné dans le contrat (un taux annuel par exemple) ne correspond pas à la période d'application pour le calcul des intérêts (intérêts trimestriels par exemple).

La convention 30/360 prend en compte 30 jours au numérateur et 360 au dénominateur.

La convention Exact/Exact, ou Ex/Ex, prend en compte, aussi bien pour le numérateur que pour le dénominateur, le nombre de jours exacts sur une période d'intérêt.

La convention Ex/360 prend en compte au numérateur le nombre exact de jours, et 360 jours au dénominateur.

- Les conditions de remboursement anticipé :
 - > la collectivité souhaite pouvoir rembourser hors échéance de paiement des intérêts, ou bien, si c'est à échéance des intérêts, bénéficier d'une périodicité mensuelle ;
 - > le délai de préavis de remboursement ;
 - > la collectivité souhaite pouvoir réaliser des remboursements totaux ou partiels ;
 - > la collectivité privilégiera des offres sans indemnité de remboursement anticipé.

3. LE PRÉFINANCEMENT

Le préfinancement est une période de mobilisation des fonds, d'une durée pouvant varier, pendant laquelle le prêt est versé en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'emprunteur.

3.1. AVANTAGE

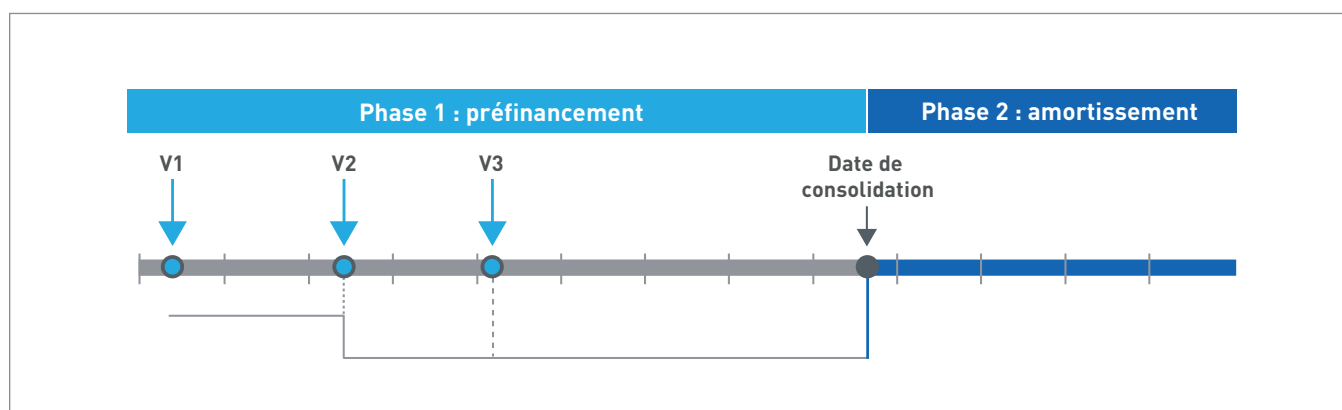
Le profil de versement du prêt est ainsi en phase avec le calendrier de réalisation de l'opération physique, ses coûts, ses recettes et ses besoins de décaissement :

- la durée du préfinancement est déterminée par l'emprunteur en fonction de la durée du chantier, modulable sous certaines conditions ;
- le prêt est versé sur demande, pour la totalité ou par tranches successives, en fonction des besoins de l'emprunteur ;
- à l'issue de la période de préfinancement (à la date de consolidation), l'amortissement du prêt à long terme commence.

3.2. PRINCIPE

On distingue deux phases dans le prêt :

- la phase de **préfinancement**, au cours de laquelle l'emprunteur reçoit progressivement le capital prévu au contrat, par versements successifs ;
- la phase d'**amortissement**, au cours de laquelle l'emprunteur rembourse (selon les modalités prévues au contrat) :
 - le capital versé (1^{er} versement (V1), 2^e versement (V2), 3^e versement (V3), etc.) pendant la phase de préfinancement,
 - le cas échéant, les intérêts dits « consolidés » calculés sur cette phase d'amortissement.



La date de consolidation est la date de transition entre la phase de préfinancement et la phase d'amortissement.

4. LE PRÊT À MOYEN/LONG TERME

4.1. DÉFINITION

Les prêts à moyen et long terme permettent de financer les projets d'investissements. Ils se composent d'une phase de mobilisation optionnelle (ou phase de préfinancement) et d'une phase d'amortissement. La durée du prêt doit être adaptée au(x) projet(s).

4.2. ACCORDER AMORTISSEMENT TECHNIQUE DU PROJET ET AMORTISSEMENT DU PRÊT

La durée d'un emprunt doit être cohérente avec la durée de vie du bien financé et ne doit pas être plus longue. La durée de vie du bien varie selon le bien financé : moins de 5 années pour du matériel informatique, jusqu'à 15 années pour la voirie et même 50 à 80 ans pour des réseaux d'eau par exemple.

Les collectivités empruntent habituellement sur 15 ou 20 ans. Les banques proposent plus rarement des durées de prêt allant au-delà de 30 ans.

4.3. MAÎTRISER LE MONTANT DES ÉCHÉANCES

À montant égal, emprunter sur 15 ans engendre moins de frais financiers que contracter un emprunt sur 30 ans. Mais, au regard des conditions actuelles, la première annuité de remboursement d'un emprunt sur 30 ans est de 40 % plus faible que celle d'un emprunt de même montant sur 15 ans. En revanche, les frais financiers sont plus de deux fois plus élevés.

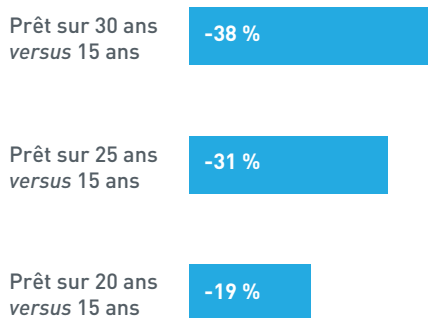
4.4. DURÉE DE LA PHASE DE MOBILISATION OU PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le préfinancement est une période de mobilisation des fonds, d'une durée pouvant varier, pendant laquelle le prêt est versé en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'emprunteur.

➔ ÉVOLUTION DES MONTANTS DES INTÉRÊTS ET PREMIÈRE ÉCHÉANCE SELON LA DURÉE DE L'EMPRUNT

Évolution des montants des intérêts et première échéance selon la durée de l'emprunt

Montant première échéance



Montant des intérêts en plus



4.5. AVANTAGE

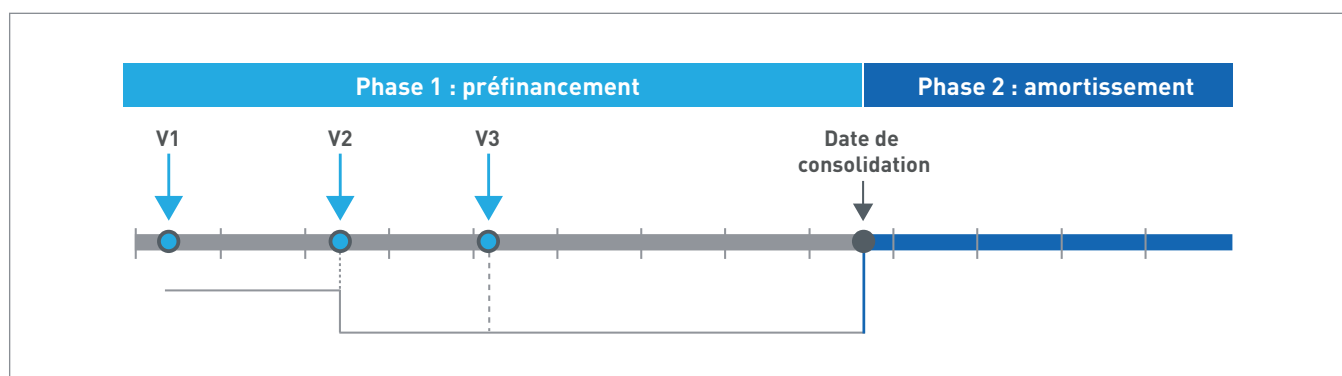
Le profil de versement du prêt est ainsi en phase avec le calendrier de réalisation de l'opération physique, ses coûts, ses recettes et ses besoins de décaissement :

- la durée du préfinancement est déterminée par l'emprunteur en fonction de la durée du chantier, modulable sous certaines conditions ;
- le prêt est versé sur demande, pour la totalité ou par tranches successives, en fonction des besoins de l'emprunteur ;
- à l'issue de la période de préfinancement (à la date de consolidation), l'amortissement du prêt à long terme commence.

4.6. PRINCIPE

On distingue deux phases dans le prêt :

- **la phase de préfinancement**, au cours de laquelle l'emprunteur reçoit progressivement le capital prévu au contrat, par versements successifs ;
- **la phase d'amortissement**, au cours de laquelle l'emprunteur rembourse (selon les modalités prévues au contrat) :
 - le capital versé (1^{er} versement (V1), 2^e versement (V2), 3^e versement (V3), etc.) pendant la phase de préfinancement,
 - le cas échéant, les intérêts dits « consolidés » calculés sur cette phase d'amortissement.



La date de consolidation est la date de transition entre la phase de préfinancement et la phase d'amortissement. Elle est aussi appelée « point de départ de l'amortissement ».

La phase de mobilisation correspond à la période pendant laquelle l'emprunt est mobilisé.

La collectivité peut bénéficier d'un apport de fonds, uniques ou échelonnés.

En cas d'apport de fonds échelonné, elle peut demander une phase de mobilisation qui lui permet de procéder à des tirages à sa convenance. Au gré de l'avancée des travaux par exemple, les intérêts sont alors payés au prorata temporis des seules sommes mobilisées.

5. LES EMPRUNTS DÉDIÉS AUX INVESTISSEMENTS CLIMAT

La stratégie nationale bas carbone (SNBC) vise à réduire de 55 % les émissions françaises de gaz à effet de serre d'ici 2030 (contre 40 % dans la précédente feuille de route de l'Union européenne).

L'Institut de l'économie pour le climat (I4CE) chiffre à près de 12 milliards d'euros l'effort des collectivités en matière d'investissements climat, dans son étude d'octobre 2022 (Collectivités : les besoins d'investissement et d'ingénierie pour la neutralité carbone), soit plus du double de ce qu'elles réalisent aujourd'hui. Les collectivités à elles seules portent environ un quart de l'investissement additionnel total, tous acteurs publics et privés confondus, et parmi les collectivités, c'est le bloc communal qui participe le plus (65 %), compte tenu des compétences obligatoires

et facultatives des communes et intercommunalités.

L'enjeu pour les acteurs locaux est donc de prioriser les investissements permettant de mettre en œuvre la stratégie bas carbone de l'Union européenne d'une part et d'autre part d'accélérer la réalisation de ces investissements.

Les aménagements cyclables, la rénovation énergétique des bâtiments publics et les infrastructures ferroviaires et le matériel roulant représentent 70 % de l'effort annuel de 12 milliards d'euros estimé, effort qui ne tient pas compte des enjeux d'adaptation au changement climatique, tels que la gestion des déchets ou encore la gestion de l'eau. Le périmètre des investissements climat au sens large est donc plus vaste que celui évalué par l'institut.

Alors que certaines collectivités ont enclenché une démarche de budgétisation verte, la question de la coloration de la PPI (programmation pluriannuelle des investissements) et par voie de conséquence, la coloration de leurs sources de financement se pose avec plus d'acuité encore. Face aux contraintes pesant sur leurs finances,

les collectivités cherchent à optimiser l'obtention des subventions, pour des projets soumis de plus en plus au respect de critères écologiques. Il en va de même pour la dette, le troisième levier de financement des investissements.

Prêts dédiés aux projets de transition écologique et de cohésion sociale

La Banque Postale et La Banque des Territoires dans le cadre de son partenariat avec la Sfil, accompagnent les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets favorables à la transition écologique et à la cohésion sociale, via des prêts dédiés, à taux fixe ou à taux variable (dont Livret A) sur des maturités de 15 à 40 ans selon la durée d'amortissement des projets financés. Ces financeurs sont par ailleurs soumis au règlement européen sur la taxonomie verte ((UE) 2020/852) qui entre progressivement en vigueur depuis 2020. Ainsi, ils vont devoir à partir de 2024 faire état de leurs activités durables sur le plan environnemental sur la base de cette classification commune à toute l'Union européenne. À ce titre, et afin d'identifier les projets à financer pouvant être considérés comme verts, ils sont amenés à demander aux collectivités des informations extra financières telles que le nombre de kilomètres de pistes cyclables réalisés, l'écart sur la consommation d'énergie avant / après la rénovation d'un bâtiment, les économies en eau générées, etc... Cela permet en outre aux collectivités de valoriser leurs actions auprès des administrés et partenaires. Elles contribuent ainsi à porter le message de la transition écologique dans les territoires.

3.

QUEL INDEX (TAUX D'INTÉRÊT) CHOISIR ?

On distingue deux types de prêts : les prêts à taux fixe et les prêts à taux révisable ou variable.

La charte de bonne conduite, dite « Gissler », signée en 2010, établit une classification des emprunts selon les indices sous-jacents classés de 1 à 6, et la nature de la structuration de l'emprunt entre A et F.

6F correspond à des produits hors charte, c'est-à-dire interdits (par exemple libellés en devise ou dépendant de l'évolution des cours de change). La charte « Gissler » permet ainsi de comparer le niveau de risque des offres, 1A étant le moins risqué (Cf. *tableau des risques dans le glossaire page 39*).

1. LES TAUX D'INTÉRÊT : TAUX FIXES ET TAUX VARIABLES OU RÉVISABLES

1.1. TAUX FIXE

Le taux est fixé lors de la contractualisation du prêt et reste constant tout au long de la durée du prêt. Il offre une prévisibilité et une stabilité dans les remboursements.

Classification Gissler

Le taux fixe classique est classé 1A sur la Charte Gissler, soit le niveau de risque le plus faible.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le taux fixe se définit comme la somme d'un taux de swap de marché augmenté d'une marge de crédit bancaire. Le taux proposé est donc dépendant des conditions de marché et de ses évolutions, ce qui explique sa durée de cotation limitée dans le temps (en fonction des politiques en cours selon chaque banque). Cf page 35 – chapitre 9, partie 3 : « Comment se prémunir contre la hausse des taux » pour la définition d'un swap.

1.2. TAUX VARIABLE OU RÉVISABLE

Dans le cas d'un prêt à taux variable ou révisable, autrement dit, dans le cas d'un prêt indexé sur un taux variable, seule la marge appliquée est définie dans le temps.

L'index utilisé pour le calcul des intérêts varie à chaque échéance. Selon les caractéristiques du contrat, l'index peut notamment être mis à jour au début d'une échéance (on parle alors d'intérêts précomptés) ou à la fin d'une échéance (intérêts post-comptés).

a. Index Euribor 1, 3, 6 ou 12 mois

L'Euribor (Euro Interbank Offered Rate) est un taux de référence utilisé dans la zone euro pour les prêts interbancaires à court terme. Il représente la moyenne des taux d'intérêt proposés par un panel constitué de 57 banques européennes pour les prêts à d'autres banques.

Il existe différents taux Euribor en fonction des différentes maturités tels que l'Euribor 1 mois, 3 mois, 6 mois ou 12 mois. Ces taux sont publiés chaque jour ouvré à 11h par la Fédération bancaire de l'Union européenne (FBE).



Classification Gissler

L'index Eurobor est classé 1A sur la Charte Gissler, soit le niveau de risque le plus faible de la charte.

b. Index Livret A

Le taux du Livret A (TLA) est un taux administré. Il est fixé par décret par les pouvoirs publics sur recommandation de la Banque de France.

Le taux du Livret A est fixé comme la moyenne semestrielle du taux d'inflation française (IPC) hors tabac et du taux interbancaire à court terme (€STR), avec un taux plancher à 0,50 %. La date de fixation du TLA s'effectue deux fois par an le 1^{er} février et le 1^{er} août.



Classification Gissler

Le Livret A est classé 1A sur la Charte Gissler, soit le niveau de risque le plus faible de la charte (malgré la présence de l'IPC classé 2A dans sa formule de calcul).

POUR ALLER PLUS LOIN

La formule de calcul du taux du livret A (TLA) actuelle * :
 $TLA = \text{Max} \{1/2 (\text{€STR} + \text{PC}); 0,50\%$

avec €STR et IPC: moyenne des six derniers mois

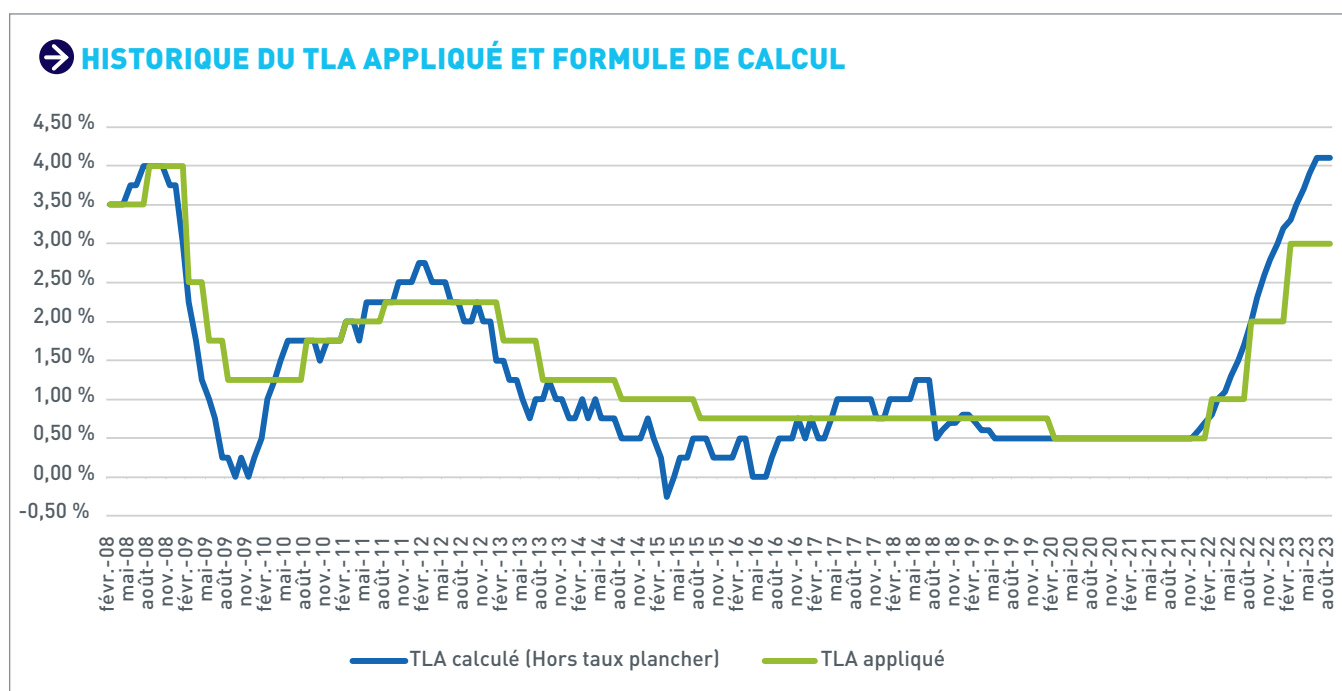
- de janvier à juin pour la fixation du mois d'août
- de juillet à décembre pour la fixation du mois de février.

€STR : Euro short-Term rate : taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro

IPC : indice des prix à la consommation

*Arrêté du 27 janvier 2021 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée

La formule de calcul n'a que très peu été appliquée (voir graphique ci-dessous). Une intervention des pouvoirs publics en cas de circonstances exceptionnelles est possible. Par ailleurs des révisions complémentaires sont possibles aux 1^{er} mai et 1^{er} novembre, sur recommandation du Gouverneur de la Banque de France, afin de lisser les évolutions en cas de forte volatilité de l'inflation ou des marchés financiers. Ces révisions ne sont que très rarement appliquées.



c. Index €STR

L'€STR (Euro Short-Term Rate), qui a succédé à Euro OverNight Index Average (EONIA) le 3 janvier 2022, est un taux de référence également utilisé dans la zone euro. Il est basé sur les transactions réelles entre les banques, reflétant ainsi les conditions du marché monétaire à court terme. Ce taux est généralement utilisé pour des produits courts (ligne de trésorerie par exemple et phase de mobilisation / préfinancement).

Il est calculé quotidiennement en utilisant les données des transactions réelles entre les banques. Il représente le coût au jour le jour de l'emprunt non garanti à court terme dans la zone euro. Le taux est publié par la Banque centrale européenne à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2.



Classification Gissler

L'index €STR est classé 1A sur la Charte Gissler, soit le niveau de risque le plus faible de la charte.

d. Index Inflation (IPC)

L'Index Inflation est basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac, tel que publié par l'Insee. Ce n'est donc ni un taux administré (comme le Livret A) ni un taux de marché (comme l'€STR, l'Eonia ou l'Euribor).

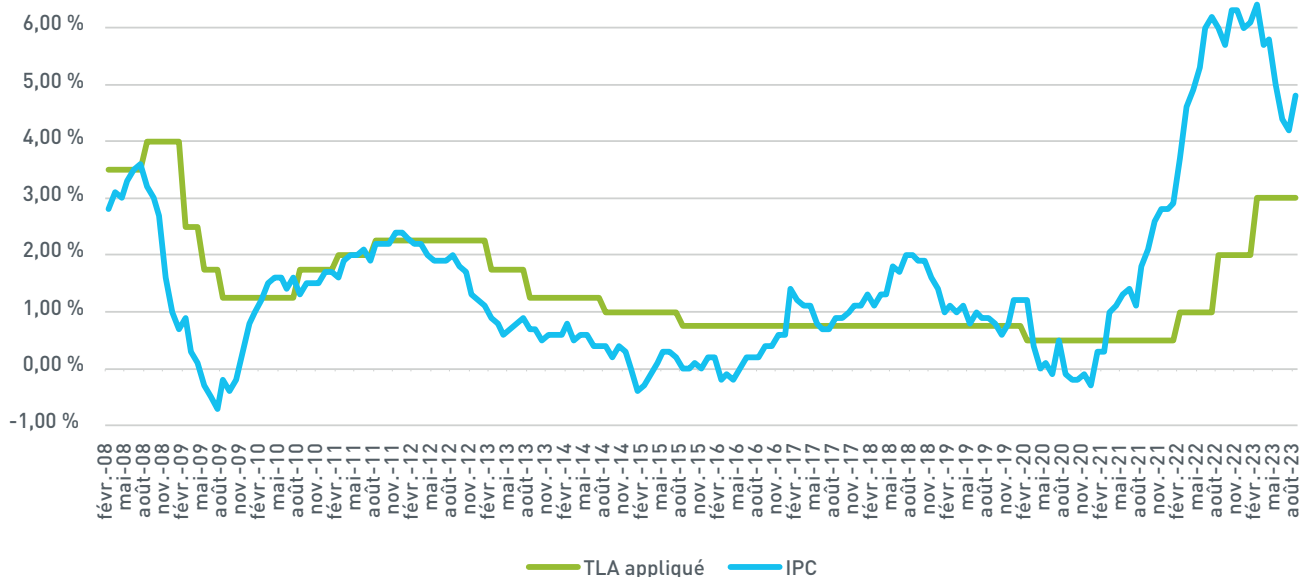
Le taux est suivi par la Banque centrale européenne (objectif du traité de Maastricht : inférieur et proche de 2%).



Classification Gissler

L'index Inflation (IPC) est classé 2A sur la Charte Gissler, il est considéré comme non structuré.

➔ ÉVOLUTION DES TAUX RÉVISABLES : TLA ET IPC



2. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DES DIFFÉRENTS INDEX

Les prêts peuvent être indexés sur l'un des taux susmentionnés, en fonction des modalités convenues entre la banque prêteuse et l'emprunteur.

Le choix de l'index doit tenir compte de la sensibilité de l'emprunteur aux révisions de taux, de son degré de connaissance du produit, mais aussi des contraintes techniques liées au projet.

Les taux fixes offrent ainsi une prévisibilité et une stabilité dans les remboursements, mais ne permettent pas de « bénéficier d'une éventuelle baisse » des taux d'intérêt.

À l'opposé, les taux variables ou révisables, peuvent offrir des opportunités d'économies. Les taux d'intérêt peuvent diminuer, mais ils peuvent également augmenter les montants à rembourser en cas de hausse.

➔ LES DIFFÉRENTS INDEX : LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS

	Les avantages	Les inconvénients
Taux fixe	<ul style="list-style-type: none"> • Échéance prévisible • Un index classé 1A dans la charte Gissler 	<ul style="list-style-type: none"> • Un manque à gagner en cas de baisse des taux variables • Rigidité en cas de volonté de renégociation
Livret A	<ul style="list-style-type: none"> • Un index régulé par les pouvoirs publics • Une formule adaptée aux emprunteurs institutionnels de par sa composante inflation • Un index classé 1A dans la charte Gissler 	<ul style="list-style-type: none"> • Difficile à couvrir par un swap*, donc peu liquide <p><i>*Cf page 35 – chapitre 9, partie 3 : Comment se prémunir contre la hausse des taux</i></p>
Inflation (IPC)	<ul style="list-style-type: none"> • Anticipation des coûts futurs : avantageux lorsque les coûts sont fortement liés à l'inflation (cas de projets d'infrastructures à long terme) • Gestion du budget en tenant compte des variations de prix • Un index classé 2A dans la charte Gissler 	<ul style="list-style-type: none"> • Un taux sensible en cas de poussée inflationniste (retour de la croissance, hausse du coût des matières premières...) • Incertitudes : les prévisions peuvent être difficile à établir avec précision. Limitation dans la représentation de l'inflation réelle : possible écart entre l'index utilisé et l'inflation vécue qui dépend de la nature du projet
Euribor et €STR	<ul style="list-style-type: none"> • Flexibilité : les taux évoluent en fonction des conditions du marché, ce qui peut être avantageux en cas de baisse des taux d'intérêt. • L'absence ou le faible niveau de l'indemnité de remboursement anticipé rend la renégociation ultérieure plus facile que sur un taux fixe • Transparence : basés sur des taux de référence officiels et publiés régulièrement. • Classés 1A dans la charte Gissler 	<ul style="list-style-type: none"> • Incertitude : la planification budgétaire devient plus complexe • Risque de hausse des taux • Sensibilité aux conditions économiques et aux politiques monétaires

4.

QUEL MODE D'AMORTISSEMENT CHOISIR ?

1. L'ANNUITÉ DE LA DETTE : CAPITAL/AMORTISSEMENT ET INTÉRÊTS - DÉFINITION

L'annuité de la dette représente le montant total à rembourser chaque année. Ce remboursement peut se faire à un rythme trimestriel, semestriel, ou annuel : on parle alors de trimestrialité, de semestrialité, d'annuité du remboursement de la dette. Il s'agit de la périodicité des échéances qui définit la fréquence à laquelle les remboursements doivent être effectués.

Chaque échéance est composée d'une partie « capital » (amortissement), et d'une partie « intérêts » qui correspond aux frais d'emprunt.

Le profil d'amortissement est le résultat des modalités de calcul des différentes composantes : amortissement, intérêt et échéance (l'un des trois est obligatoirement déduit des deux autres).

Généralement le pilotage de l'amortissement du capital se fait en optant soit pour de l'échéance constante (amortissement progressif), soit pour de l'amortissement constant (ou amortissement linéaire) :

- Dans le cas de l'échéance constante, la priorité est donnée au calcul du montant de l'échéance, l'amortissement du capital en découlant.
- Inversement, l'option d'amortissement constant privilégie le remboursement du capital, l'échéance étant alors déduite.

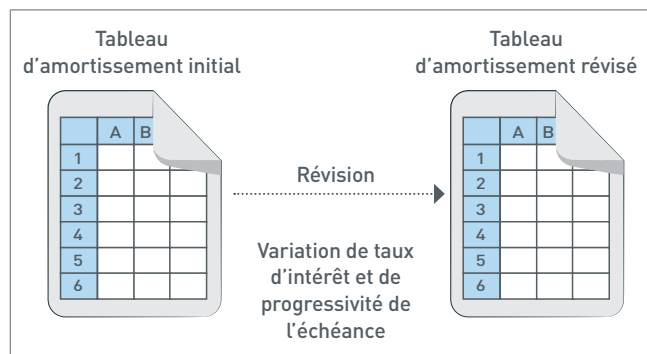
À la signature du prêt il est établi un tableau d'amortissement (ou échéancier de remboursement). Ce tableau détaille, pour chaque échéance, la répartition du remboursement entre l'amortissement du capital et les intérêts.

Il est réalisé à partir d'un profil d'amortissement et sur la base des caractéristiques de l'emprunt, à savoir :

- le capital restant dû (CRD),
- le taux d'intérêt et de progressivité (en cas d'amortissement progressif),
- les durées du prêt, de différé d'amortissement, de préfinancement.

Lorsque le prêt est indexé sur un taux révisable de type Livret A, le tableau d'amortissement évolue en fonction des révisions de taux. Le tableau d'amortissement initial est alors modifié en fonction de la modalité de révision (taux d'intérêt, de progressivité). Le tableau d'amortissement révisé est calculé avec les nouvelles valeurs (montants, taux, durées) sur la durée de vie résiduelle du prêt.

➔ LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT ET LES RÉVISIONS DE TAUX



2. AMORTISSEMENT CONSTANT OU ANNUITÉ CONSTANTE ?

L'amortissement constant et l'annuité constante sont deux approches couramment utilisées pour rembourser un prêt, chacune avec ses propres caractéristiques et avantages. Le choix de l'un ou de l'autre dépend de la capacité de la collectivité à rembourser plus ou moins vite le capital, et donc des marges de manœuvre dont elle dispose sur sa section d'investissement. La collectivité peut s'appuyer sur sa prospective financière.

2.1. L'AMORTISSEMENT CONSTANT

Également connu sous le nom d'amortissement linéaire, c'est une méthode de remboursement où le montant du capital remboursé à chaque échéance reste constant tandis que les intérêts diminuent progressivement avec le solde restant dû. Contrairement à l'annuité constante, les annuités varient au fil du temps.

a. Avantage

L'avantage de l'amortissement constant est sa simplicité et sa prévisibilité.

Cette méthode permet de rembourser plus rapidement le capital par rapport à l'annuité constante. Les intérêts étant calculés sur le capital restant dû, cette formule permet de diminuer les fais financiers.

Il permet également d'adosser l'emprunt à l'amortissement technique du bien financé.

b. Inconvénient

Les remboursements sont élevés au début du prêt, ce qui représente des décaissements plus forts en début de vie du prêt pour l'emprunteur.

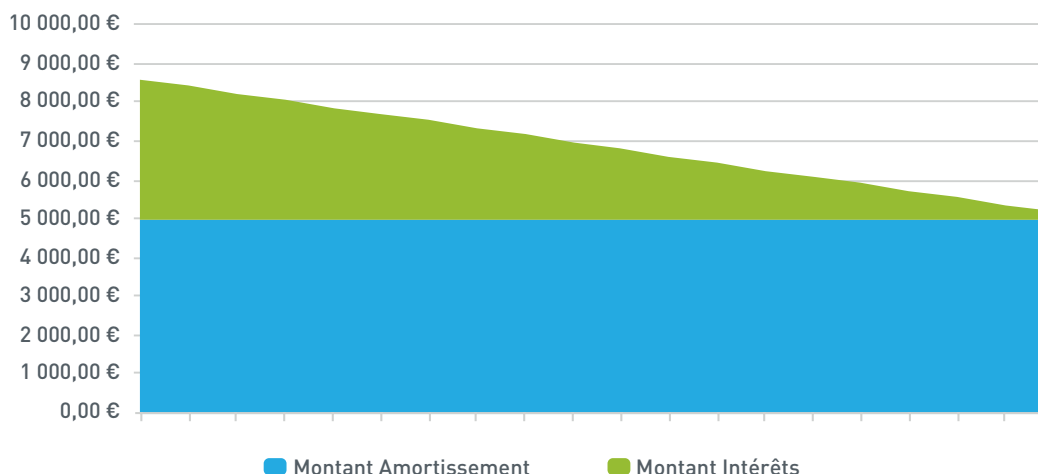
➔ AMORTISSEMENT CONSTANT

Exemple 1

Montant initial : 100 000 €

Durée du prêt : 20 ans

Taux d'intérêt : 3,60 %



2.2. L'ANNUITÉ CONSTANTE

L'annuité constante, quant à elle, est une méthode de remboursement où les échéances (capital + intérêts) restent les mêmes tout au long de la durée du prêt.

Le montant total des intérêts diminue tandis que la part du capital remboursé augmente.

a. Avantage

L'emprunteur sait exactement combien il devra rembourser à chaque échéance, ce qui peut être plus facile à gérer pour certains emprunteurs. L'amortissement progressif permet

de réduire le montant du capital à rembourser dans les premières années de la vie de l'emprunt et donc de « soulager » la section d'investissement.

b. Inconvénient

Le montant total des intérêts payés au cours de la durée du prêt est plus élevé par rapport à l'amortissement constant.

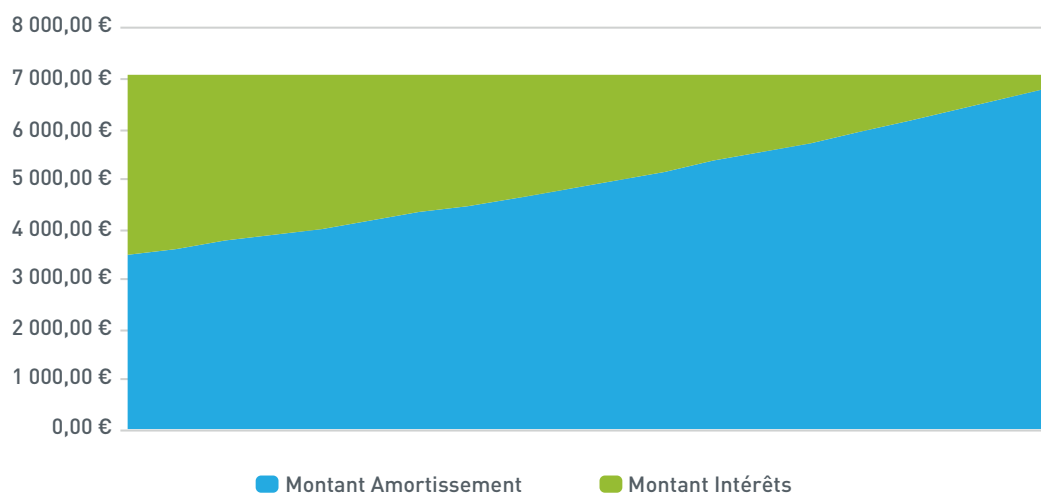
Exemple 2

Montant initial : 100 000 €

Durée du prêt : 20 ans

Taux d'intérêt : 3,60 %

➔ ANNUITÉ CONSTANTE



3. LA PROGRESSIVITÉ DES ÉCHÉANCES OU DE L'AMORTISSEMENT

L'annuité ou l'amortissement ne sont pas forcément constants. Le profil d'amortissement peut également inclure une progressivité soit de l'échéance, soit de l'amortissement du prêt. Cette progressivité se matérialise par le taux de progressivité qui peut être positif ou négatif (à noter qu'un taux de progressivité de 0 % correspond au profil "constant"). La progressivité négative se retrouve sur des prêts de la Banque des Territoires adossés au Livret A.

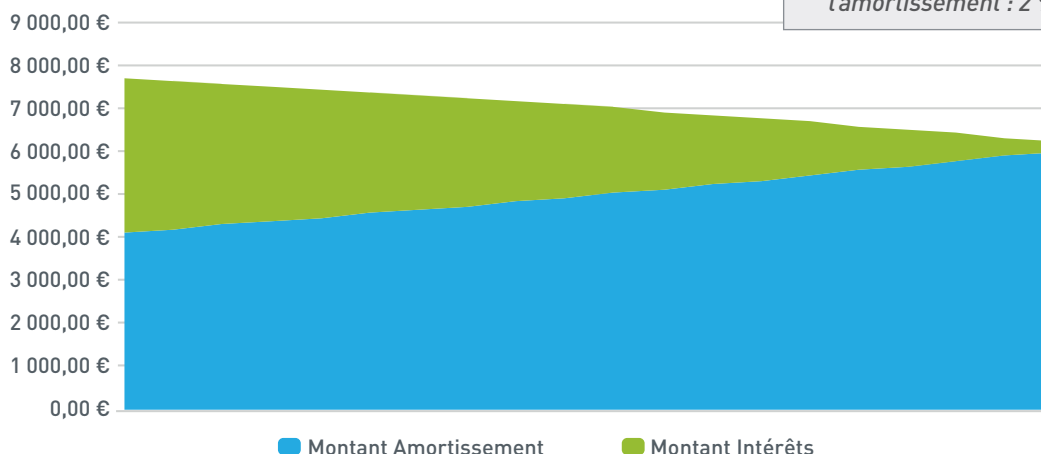
a. Avantage

L'emprunteur peut matérialiser au mieux l'adossement de son emprunt à ses besoins.

b. Inconvénient

En contrepartie, l'emprunteur doit connaître au mieux ses capacités de remboursement dans le temps.

➔ **AMORTISSEMENT PROGRESSIF**



Exemple 3

Montant initial : 100 000 €
 Durée du prêt : 20 ans
 Taux d'intérêt initial : 3,60 %
 Taux de progressivité de l'amortissement : 2 %

4. LES PRÊTS AVEC MODALITÉS DE RÉVISION

La modalité de révision consiste à impacter une ou plusieurs caractéristiques du prêt en fonction de la variation d'un index prédéfini. Généralement la révision d'un index n'entraîne que l'évolution du taux d'intérêt payé par l'emprunteur. Il existe cependant à la Banque des Territoires des modalités de révision spécifiques où la variation de l'index implique la variation du taux de progressivité, on parle alors de double révisabilité (DR) et de double révisabilité limitée (DL) (le cas où seul le taux d'intérêt est révisé est appelé par ailleurs simple révisabilité (SR)). Ces deux dernières modalités sont notamment fortement usitées dans le financement du logement social.

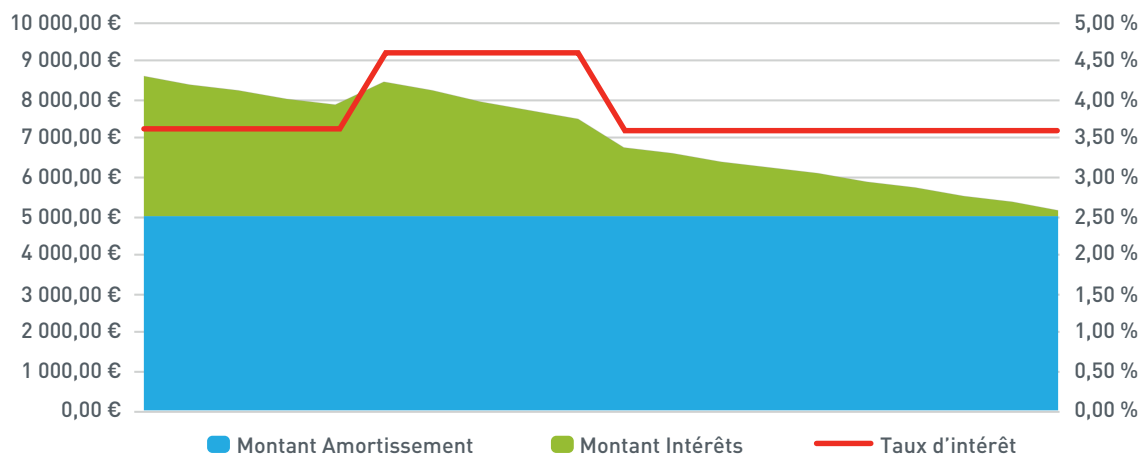
4.1. RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Seul le taux du prêt est révisé : ce taux est revu en fonction de l'évolution de l'index uniquement.

Exemple 4

Montant initial : 100 000 €
 Durée du prêt : 20 ans
 Taux d'intérêt : Index + 0,60 %
 Taux de progressivité de l'amortissement : 0 %
 Index initial : 3 %
 Augmentation de l'index de 1 % entre les années 5 et 10

➔ **AMORTISSEMENT CONSTANT**



4.2. LA DOUBLE RÉVISIBILITÉ

Cette modalité est spécifique à la Banque des Territoires et s'applique à certains types de profils d'amortissements. Le terme « double révisibilité » implique la révision simultanée de deux caractéristiques du prêt : le taux d'intérêt et le taux de progressivité de l'échéance. La progressivité de l'échéance consiste à appliquer un taux de progressivité, sur chacune des échéances, à partir du début de la phase d'amortissement.

Plus le taux de progressivité de l'échéance est élevé, plus le montant de l'échéance calculé est relativement faible au début de la vie du prêt.

Ainsi :

- en cas de **hausse** du Livret A, le taux de progressivité **augmente**, l'amortissement du prêt est donc **ralenti**.
- en cas de **baisse** du Livret A, le taux de progressivité **diminue**, l'amortissement du prêt est donc **accélééré**.

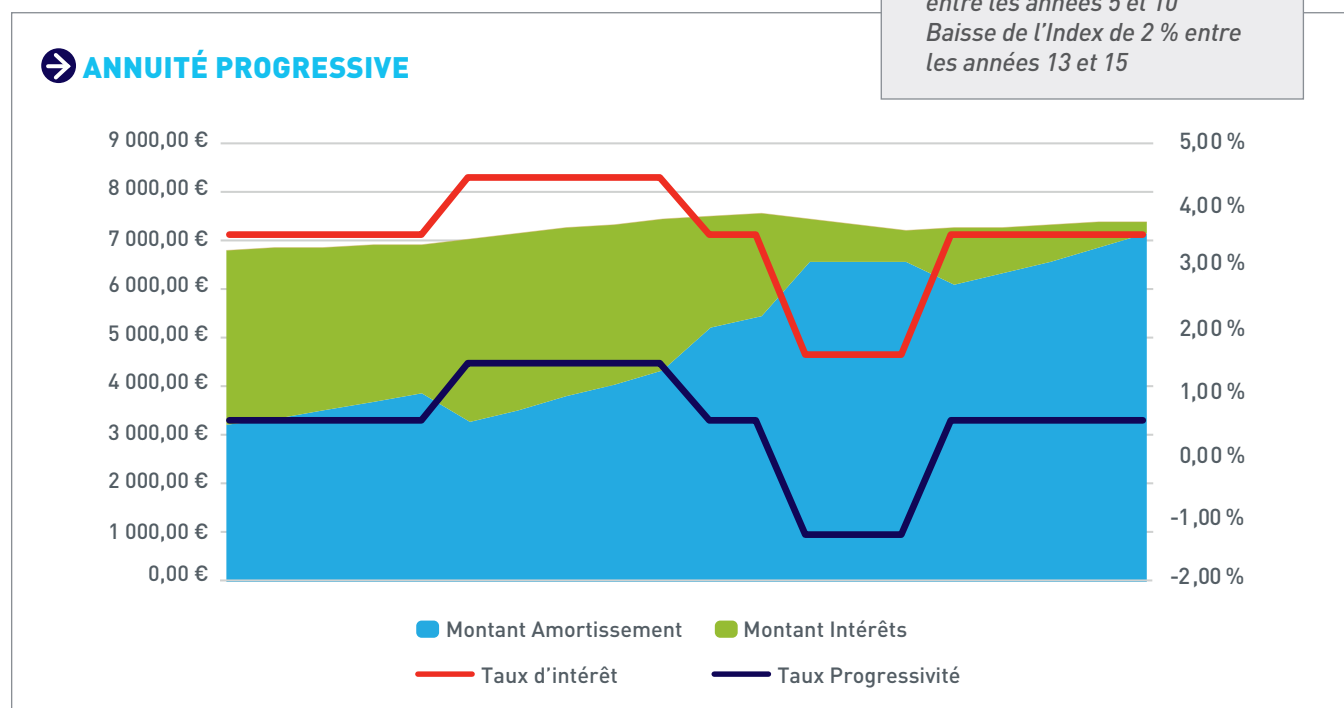
REMARQUE

La double révisibilité permet de lisser l'impact de la variation à la hausse comme à la baisse du taux d'intérêt, limitant ainsi la variation des échéances et donc l'impact sur la trésorerie de l'emprunteur.

À chaque modification de l'index, un nouveau tableau d'amortissement est donc calculé tenant compte du taux d'intérêt et du taux de progressivité de l'échéance révisés.

Exemple 5

Montant initial : 1 000 000 €
 Durée du prêt : 20 ans
 Taux d'intérêt : Index + 0,60 %
 Taux de progressivité de l'échéance : 0,5 %
 Index initial : 3 %
 Augmentation de l'index de 1 % entre les années 5 et 10
 Baisse de l'Index de 2 % entre les années 13 et 15



En double révisibilité, l'échéance est « lissée » suite aux variations du taux d'intérêt à la hausse comme à la baisse. La double révisibilité permet d'opter pour une variation simultanée du taux de progressivité de l'échéance et du taux d'intérêt, permettant le maintien de l'échéance à un niveau proche de son niveau précédent.

4.3. LA DOUBLE RÉVISIBILITÉ LIMITÉE

C'est le même principe que la double révisibilité avec une révision simultanée du taux d'intérêt et du taux de progressivité de l'échéance.

La notion de « limitée » se traduit par l'introduction d'un taux de progressivité de l'échéance « plancher » aussi appelé floor, par exemple 0 % ou 0,5 %. En d'autres termes, en cas de baisse des taux, le taux de progressivité est révisé à la baisse mais pas en-deçà de ce plancher.

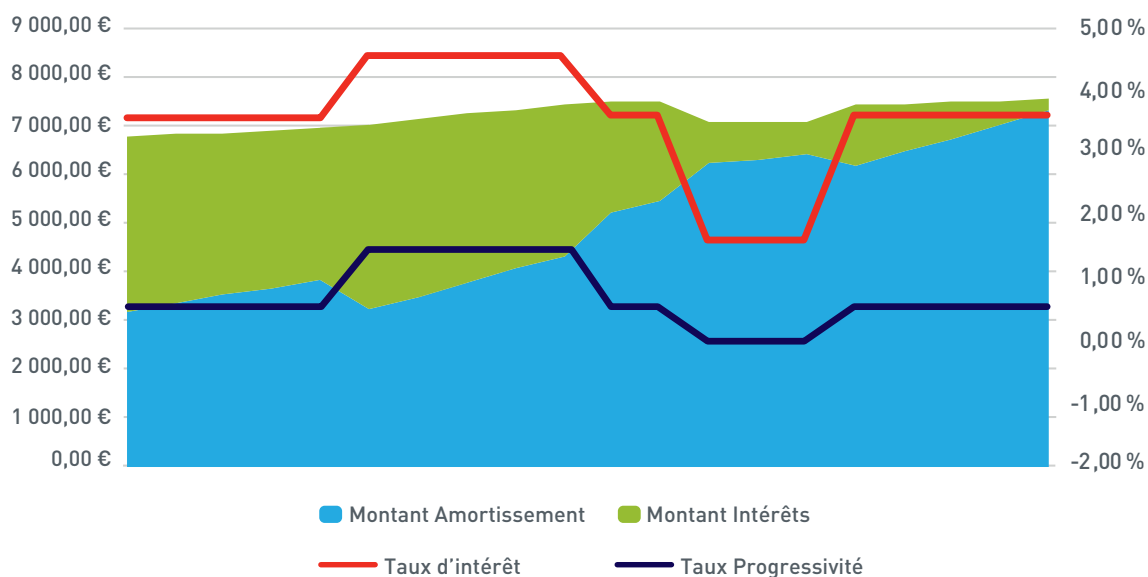
REMARQUE

La double révisibilité limitée offre les mêmes avantages que la double révisibilité mais permet en plus à l'emprunteur de maîtriser la progressivité de son échéance, par l'introduction d'un plancher pour le taux de progressivité.

➔ **ANNUITÉ PROGRESSIVE**

Exemple 6

Montant initial : 1 000 000 €
 Durée du prêt : 20 ans
 Taux d'intérêt : Index + 0,60 %
 Taux de progressivité de l'échéance : 0,5 % (+ plancher à 0 %)
 Index initial : 3 %
 Augmentation de l'index de 1 % entre les années 5 et 10
 Baisse de l'Index de 2 % entre les années 13 et 15



Le taux plancher à 0 % s'applique au calcul de l'échéance en lieu et place du taux de progressivité calculé à partir de la 13^e échéance. La modalité de révision double limitée (DL) permet un bénéfice immédiat de la baisse du taux d'intérêt sur l'échéance. En cas de hausse du taux d'intérêt et avec une progressivité de l'échéance supérieure au plancher, la révision double limitée est similaire à la révision double révisabilité.

5. LE DIFFÉRÉ D'AMORTISSEMENT : DANS QUEL CAS LE METTRE EN PLACE ?

Le différé d'amortissement permet de reporter temporairement le remboursement du capital, ne payant que les intérêts pendant une période donnée. Il peut être utile dans des cas où les recettes de l'emprunteur sont limitées au début du projet financé.

Il est recommandé d'aligner la durée de remboursement du prêt sur la durée de vie de l'investissement afin d'éviter des difficultés de remboursement à long terme.

Il s'agit d'un élément important à prendre en considération lors de la planification financière d'un projet. Cela implique de choisir une durée de remboursement du prêt qui correspond à la période pendant laquelle l'investissement générera des recettes (si c'est le cas).

Il existe plusieurs raisons qui vont dans ce sens :

- **Cohérence financière** : en alignant les deux durées, une cohérence financière est créée entre les flux de trésorerie générés par l'investissement et les remboursements du prêt. Cela permet d'éviter des contraintes de trésorerie excessives à court terme ou des remboursements prolongés au-delà de la période d'activité de l'investissement.
- **Minimisation des risques** : si la durée de remboursement du prêt dépasse la durée de vie de l'investissement, cela signifie que le remboursement du prêt se poursuit sans avoir les revenus ou les bénéfices correspondants pour le soutenir, ou encore au moment où la collectivité doit réemprunter pour rénover le bien. Dans ce cas, deux emprunts cohabitent en même temps.

- **Rentabilité optimale** : en alignant les deux durées et si l'équipement génère des revenus, les revenus générés par celui-ci (s'il y a lieu) sont utilisés pour rembourser le prêt pendant toute sa durée. Cela peut contribuer à maximiser la rentabilité globale de l'investissement, car les revenus excédentaires peuvent être réinvestis ou utilisés à d'autres fins.

Néanmoins, dans certains cas, il peut être justifié d'opter pour une durée de remboursement plus courte que la durée de vie de l'investissement, notamment lorsque les taux d'intérêt sont bas et que l'objectif est de rembourser le prêt plus rapidement pour réduire les coûts totaux d'emprunt. Le choix de la durée dépend aussi de la

capacité de la collectivité à rembourser plus ou moins vite le capital. La prospective financière peut orienter le choix de la durée.

En revanche, une durée de remboursement plus longue que la durée de vie de l'investissement peut entraîner des coûts financiers supplémentaires, car les intérêts continuent à être payés sur le prêt, même après la fin de l'activité génératrice de revenus.

Il est donc essentiel d'évaluer attentivement les flux de trésorerie attendus, les projections de revenus et les objectifs financiers à long terme lors de la détermination de la durée de remboursement du prêt.

5.

COMMENT CHOISIR SON ÉTABLISSEMENT BANCAIRE ?

1. POURQUOI CONSULTER PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ?

1.1. POUR UN EMPRUNT NOUVEAU

Si la mise en concurrence entre établissements de crédit n'est pas obligatoire ni soumise au Code de la Commande publique, elle reste toutefois très fortement recommandée notamment dans le cas d'un financement bancaire. Elle permet en effet aux emprunteurs de sélectionner l'offre la plus opportune pour leur encours de dette d'une part, et de diversifier leurs partenaires financiers d'autre part. Aussi, il est recommandé de solliciter le maximum de prêteurs à chaque consultation afin de recevoir entre 3 et 4 réponses a minima.

Le financement bancaire représente une part très significative des financements globaux. Le financement obligataire est toujours privilégié par les collectivités de grande taille, émettrices ponctuelles ou régulières sur les marchés.

Le cahier des charges sera transmis au maximum d'établissements, parmi lesquels et par exemple : la Banque des Territoires, La Banque Postale, l'Agence France Locale, la Caisse d'Épargne, le Crédit Agricole, Le Crédit Mutuel, la Société Générale ...

Il est utile de rencontrer régulièrement ses interlocuteurs, afin de leur présenter les projets de la collectivité de l'exercice et sur le mandat, ainsi que sa trajectoire de prospective à moyen terme.

1.2. POUR UN REFINANCEMENT D'EMPRUNT

La mise en concurrence des interlocuteurs bancaires est aussi préconisée pour une opération de refinancement (remboursement anticipé avec mouvement de fond et refinancement en intégrant ou pas une éventuelle indemnité de remboursement anticipé ou IRA).

Dans un premier temps, la collectivité pourra interroger le prêteur initial pour simplifier l'opération (un avenant au contrat est plus simple à mettre en place) et préserver la relation avec son interlocuteur qui sera peut-être sollicité quelques mois plus tard pour un nouveau financement.

Mais la collectivité peut aussi se tourner vers d'autres interlocuteurs et leur adresser un cahier des charges précis pour l'opération de refinancement.

Les opérations de refinancement peuvent être de plusieurs ordres :

- **Une renégociation des conditions financières**, c'est-à-dire l'amélioration du taux payé, qu'il soit à taux fixe ou à taux variable. Dans le cadre d'un taux variable, il s'agit d'un abaissement de la marge. Le cahier des charges pour le refinancement reprendra bien les caractéristiques de l'emprunt quitté. La collectivité réalise ainsi des économies de frais financiers.



Présentation de l'AFL

L'Agence France Locale (AFL) est détenue à 100% par les collectivités locales. Née de la volonté de l'AMF et de l'ensemble des associations d'élus, son siège social est sis au siège de l'AMF. L'adhésion permet à une collectivité territoriale ou un syndicat de bénéficier des prêts de l'AFL. Cette adhésion n'est cependant pas un prérequis pour bénéficier d'un accompagnement en ingénierie financière. <https://www.agence-france-locale.fr/>

- **Un rallongement d'un ou de plusieurs emprunts.**
 L'objectif est de dégager des marges de manœuvre budgétaires à court et moyen terme. À court terme, la collectivité améliore son épargne nette, mais l'opération est finalement plus coûteuse financièrement en raison de l'étalement du remboursement sur une durée plus longue.

- **Une désensibilisation d'emprunt structuré.** L'objectif est de quitter un montage structuré pour revenir sur un emprunt classé 1A selon la Charte Gissler. La collectivité doit racheter les options de taux incluses dans la formule initiale et refinancer la ligne, en général à taux fixe classique. Ces opérations sont à ce jour peu nombreuses depuis les désensibilisations effectuées par le biais du fonds de soutien.

Le fonds de soutien

Le fonds de soutien créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 avait pour objectif d'apporter une aide aux collectivités et établissements les plus fortement affectés par les emprunts structurés dont ils resteraient débiteurs. Ce dispositif est réservé aux contrats de prêt structurés les plus sensibles et les instruments financiers qui leur sont liés souscrits avant la mise en place du fonds. Plus exactement, sur la base de la charte Gissler, sont concernés les prêts structurés classés en 3E, 4E, 5E ou hors charte et les contrats de swaps, conduisant in fine à une exposition classée en 3E, 4E, 5E ou hors charte. Le dispositif est déployé jusqu'en 2028.

LE REFINANCEMENT D'UN EMPRUNT

	Renégociation des conditions financières	Rallongement de la durée d'un ou plusieurs emprunts
Objectif	Optimiser les frais financiers, faire des économies en fonctionnement	Dégager des marges de manœuvre budgétaires à court terme
En amont	Analyser l'opération de refinancement : le nouveau taux proposé permet-il bien de réaliser des économies de frais financiers, même en autofinçant ou en capitalisant l'indemnité de remboursement anticipé ? <i>À noter : le paiement de l'indemnité peut générer un surcoût la première année, surcoût à prendre en compte budgétairement</i>	En s'appuyant sur sa prospective financière, chiffrer les marges de manœuvre nécessaires en investissement. En d'autres termes, la durée du rallongement dépend des marges de manœuvre recherchées. Plus la collectivité souhaite dégager des marges de manœuvre et plus elle devra refinancer le(s) contrat(s) sur une durée longue et plus l'opération sera coûteuse sur la durée.
Cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'effet : le même jour ou quelques jours avant le remboursement anticipé de l'autre prêt • Montant refinancé : capital restant dû après échéance (si remboursement anticipé à échéance) + éventuellement l'indemnité de remboursement anticipé si elle est capitalisée • Durée : elle correspond à la durée résiduelle précise de l'ancien prêt • Profil : amortissement et périodicité identiques au prêt quitté • Taux : fixe ou variable selon le prêt quitté. <i>À noter, un emprunteur peut aussi refinancer à taux fixe un précédent contrat à taux variable si le nouveau taux fixe est opportun financièrement</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'effet : le même jour ou quelques jours avant le remboursement anticipé de l'autre prêt • Montant refinancé : capital restant dû après échéance si remboursement anticipé à échéance) + éventuellement l'indemnité de remboursement anticipé si elle est capitalisée • Durée : durée plus longue que l'emprunt quitté permettant d'atteindre l'objectif de marges de manœuvre en k€ ou M€. • Profil : un amortissement progressif permet aussi de réduire le capital amorti en début de vie du contrat par rapport à un amortissement linéaire • Taux : fixe ou variable selon les objectifs de la collectivité
Choix de la banque	Proposition qui répond le mieux ou en totalité aux caractéristiques financières et pratiques demandées par la collectivité	

2. DOCUMENTS À ENVOYER AUX DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES

2.1. RÉDIGER LE CAHIER DES CHARGES

Il est indispensable de circonscrire en amont les caractéristiques souhaitées par la collectivité. Si ce « débroussaillage » n'est pas réalisé *a priori*, les offres des banques ne pourront pas être comparées entre elles et l'opération « débroussaillage » se fera pendant la consultation, et le premier tour de table aura été inutile pour toutes les parties.

Un format d'une page recto-verso peut suffire. En fonction de la nature des projets financés et de leur nombre, il pourra être plus étoffé que le cahier des charges d'un prêt relais.

➔ MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES

- Présentation de la collectivité en quelques lignes (nombre d'habitants, budget d'investissement, quelques ratios financiers et ratio d'endettement ...)
- Présentation des projets d'investissement en quelques lignes avec un récapitulatif par exemple du plan de financement (dans le cadre de projet vert, la présentation des critères extra financiers performants ou la transmission d'études d'impact environnemental du projet peuvent être un plus afin que les banques puissent proposer leur offre « verte » en réponse à la consultation)
- Les caractéristiques souhaitées :
Montant : xxx €
Date de départ : le xx/xx/202x au plus tard (soit xx mois)
La collectivité souhaite mobiliser les fonds en xx fois maximum d'ici le xx/xx/202x au plus tard
Durée : xx à xx années à compter du xx/xx/202x
Amortissement : linéaire (ou progressif)
Taux : fixe et variable
Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle
- La banque mentionnera en outre sur sa proposition :
 - la date de l'émission de l'offre ;
 - la date de validité de l'offre ;
 - les commission et frais éventuels ;
 - pour la phase de mobilisation, la possibilité de disposer d'une option revolving, les délais de préavis de mouvement, montant minimum ;
 - la base de calcul des intérêts : 30/360*, Ex/Ex ou Ex/360 selon la cotation fixe et variable ;
 - les conditions pratiques (délai de préavis) et financières en cas de remboursement anticipé.

*Cf la base de calcul des intérêts – Modèle de cahier des charges pages 14 et 15

Exemple

Si la collectivité a un besoin de 10 M€ par exemple, au plus tard le 30/09/N+1, mais qu'elle a besoin de recevoir 3M€ au moins le 30/10/N, elle pourra le préciser dans le cahier des charges, afin de demander une cotation à taux fixe plus précise sur la tranche plus proche de 3M€.

Auquel cas le cahier des charges pourra être rédigé comme ci-après.

La collectivité souhaite analyser des propositions dans le cadre d'une consolidation à taux fixe aux caractéristiques suivantes :

Montant : 3 000 000 €

Date de départ : 30/10/N

Durée : xx ou xx ans

Profil : linéaire (ou progressif)

Taux : fixe

La banque précisera en outre la base de calcul des intérêts et les conditions de déblocage.

2.2. LES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Les collectivités transmettent leur dernier compte administratif, le budget primitif de l'année, les états fiscaux, la délibération qui donne délégation à l'exécutif en matière de recours à l'emprunt, éventuellement leur débat d'orientation budgétaire, la programmation pluriannuelle d'investissement (de manière à préciser la nature des projets sur le mandat) et la prospective financière.

Ces éléments, versés au dossier de la collectivité, permettront d'orienter l'analyse du comité de crédit de la banque qui note la collectivité (le scoring). De cette notation financière dépend le niveau de marge pratiqué par l'établissement au moment de l'émission de la proposition bancaire.

2.3. QUE FAIRE EN CAS D'ABSENCE D'OFFRE ?

- **Insister** : rappeler chaque banque consultée et ne pas hésiter à remonter dans la hiérarchie des deux côtés (élu côté collectivité et directeur régional côté banque).
- **Élargir la consultation et interroger d'autres établissements**, par exemple des courtiers pour recourir au marché obligataire (à condition d'avoir un besoin suffisant en volume et d'accepter un formalisme plus fort).
- **En cas de refus**, demander la raison du refus : appel d'offres trop tardif ? (la banque n'a pas le temps de répondre si le besoin de liquidité est trop proche, ou bien la banque n'a plus de liquidité si c'est en fin d'année) ; taux d'emprise trop élevé ? (poids des encours de la banque trop important dans l'encours) ; santé financière de la collectivité dégradée ? ...
- **Relancer la consultation ultérieurement** si le calendrier le permet.

Les échanges réguliers avec les différents chargés d'affaires, par téléphone, en visio-conférence, en rendez-vous individuels ou lors de réunions communes (vœux, présentation globale de la prospective...), devraient permettre d'éviter la situation dans laquelle la collectivité ne reçoit aucune offre.

Par ailleurs, l'anticipation de la consultation est indispensable. Il est préférable d'anticiper bien avant la fin novembre pour consulter les prêteurs.

6.

COMMENT EST ÉVALUÉE MA CAPACITÉ D'EMPRUNT PAR LES PRÊTEURS ?

La capacité d'investissement des collectivités territoriales se définit par l'analyse de leur fonds de roulement (les excédents capitalisés), de leur autofinancement (l'épargne nette dégagée qui alimente la section d'investissement), et de la capacité d'emprunt, c'est-à-dire la capacité à accroître leur endettement. L'analyse de la capacité d'emprunt des collectivités territoriales et de leurs groupements constitue l'une des données les plus classiques de l'analyse financière prospective.

Cette expertise se traduit par l'analyse de plusieurs ratios de niveau qui vont permettre de déterminer la capacité d'endettement de la collectivité. La dette par habitant, comparée à la dette moyenne relevant de la même strate démographique, est une information utile mais elle ne permet pas de déterminer les marges de manœuvre financière qui s'offrent aux collectivités dans le cadre d'un projet d'investissement. Être endetté est une chose, avoir la capacité de rembourser sa dette en est une autre.

La capacité d'endettement est définie en fonction du niveau d'épargne brute (ou capacité d'autofinancement brute). L'épargne brute constitue le critère décisif dans la formalisation du programme pluriannuel d'investissement (PPI). Elle correspond à l'excédent des recettes réelles

de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, hors travaux en régie auquel on soustrait les intérêts de la dette, (« charges financières », compte 66 en fonctionnement). L'épargne brute conditionne le degré de la solvabilité de la collectivité. En effet, l'indicateur le plus pertinent de l'endettement d'une collectivité consiste à mettre en évidence sa capacité à se désendetter.

La capacité de désendettement correspond donc au nombre d'années théoriques permettant aux collectivités territoriales de rembourser le capital de dette au regard de leur épargne brute. Plus le nombre d'années est important, moins la collectivité disposera de la capacité d'accroître son endettement. A contrario, moins le nombre d'années est important, plus la collectivité a la capacité d'accroître son endettement.

Exemple

Épargne brute : 500 000 €

Stock de dette (capital) au 31/12/N : 2 000 000 €

Délai de désendettement : $\text{stock de dette} / \text{épargne brute} = 4 \text{ ans}$

Équilibre du plan de financement

En pratique, le PPI doit également mettre en lumière l'évaluation des charges et recettes de fonctionnement qui découlent de l'investissement projeté (ex : charges énergétiques liées à la réalisation d'un nouvel équipement, charges de personnel...). L'intégration de ces données financières permet de mettre à jour les volumes d'épargne brute sur les exercices à venir et donc, en conséquence, l'évolution du ratio de désendettement.

Dès lors, l'endettement de la collectivité pour la réalisation d'un investissement s'inscrit dans le plan de financement envisagé. Les recettes d'investissement intégreront l'emprunt projeté, l'autofinancement, les éventuelles subventions d'équipement perçues auprès des tiers (ex : DETR, DSIL, fonds européens, plans de relance territoriaux...) et les recettes de FCTVA retenues au titre des dépenses d'investissement éligibles. Pour rappel, le taux de FCTVA s'établit à 16,404 %.

Le plan de financement, en matière d'investissement, est présenté à l'équilibre. Il peut également mettre en lumière, le cas échéant, la valorisation des charges et recettes de fonctionnement qui incombent au projet réalisé.

7.

LE CONTRAT DE PRÊT

1. LE TAUX D'USURE

Le taux (ou seuil) de l'usure est le taux maximal auquel un prêt peut être accordé. La réglementation sur le taux de l'usure interdit en effet à un établissement de crédit de prêter à une personne morale à un taux effectif global (TEG) supérieur au taux de l'usure ; à défaut, le prêt est considéré comme usuraire.

Cette interdiction est sanctionnée juridiquement.

Dans des circonstances exceptionnelles, le gouverneur de la Banque de France peut décider de suspendre l'application du taux d'usure. La réglementation prévoit que les personnes morales n'exerçant pas une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale sont soumises à l'usure.

La liste précise des structures concernées n'est aujourd'hui pas formellement définie. Ainsi, par précaution, les banques considèrent que le taux d'usure s'applique aux collectivités locales.

Le taux de l'usure est défini par la Banque de France à partir des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au trimestre précédent augmentés d'un tiers. Jusqu'en janvier 2023, la Banque de France fixait le taux de l'usure tous les trimestres. Depuis le 1^{er} février 2023 et pour une durée provisoire passée de 6 à 12 mois, (cf. l'arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2023) soit jusqu'à début 2024, la Banque de France publie mensuellement, et non plus trimestriellement, les taux d'usure, afin d'éviter une situation où le taux d'usure deviendrait facteur de réduction de l'offre de crédit (en cas de taux d'intérêts supérieurs au taux de l'usure).

Les seuils varient en fonction du type d'emprunteur, de la durée d'emprunt et de la catégorie de prêts (crédit à la consommation, prêts à taux fixe ou variable, découvert en compte, crédit renouvelable, etc.).

Pour rappel, pour les personnes morales n'exerçant pas une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale, trois strates de durée ont été créées en juin 2022 pour le seuil de l'usure à taux fixe, contre une unique précédemment.

Les seuils d'usure sont publiés au Journal officiel.

2. LA LETTRE D'OFFRE DE L'ÉTABLISSEMENT PRÊTEUR

Il s'agit de la proposition commerciale.

L'offre peut être ferme, c'est-à-dire qu'elle dispose d'un délai de validité plus ou moins long selon les établissements de crédit. Ce délai est exprimé en nombre de jours, semaines, ou bien avec une date limite. Une fois le délai écoulé, la cotation devra faire l'objet d'une actualisation. Plus le délai de validité est court et plus vite l'emprunteur doit se positionner sur la proposition. La plupart des banques dispose d'un barème valable plusieurs jours.

L'offre peut aussi être indicative, c'est-à-dire qu'elle est donnée pour indication à la collectivité, mais que celle-ci n'a pas la certitude du taux définitif jusqu'au top final. Le top est effectué au téléphone avec la salle de marché lors de la conclusion de l'opération.

Les offres peuvent être soumises « à l'accord du comité de crédit » de la banque. Même s'il est rare qu'un comité de crédit refuse a posteriori de prêter à une collectivité, cela reste un risque pour l'emprunteur.

Les lettres d'offre sont en général courtes et la collectivité doit pouvoir y retrouver toutes les informations demandées, telles que : date des conditions de marché, montant du prêt, délai de décaissement (durée de la phase de mobilisation), date ultime de déblocage (point de départ de l'amortissement), durée, profil (type d'amortissement et périodicité des échéances), conditions de remboursement anticipé (préavis et type d'indemnité), taux d'intérêt (mode de calcul, base de calcul des intérêts).

3. COMMENT LIRE LE CONTRAT DE PRÊT ?

Index, marge, les différents frais bancaires, le TEG, les délais de paiement et les pénalités pour retard de paiement des échéances, conditions de remboursement anticipé, etc. Toutes ces conditions financières et non financières présentes sur la lettre d'offre initiale et issues des négociations éventuelles doivent être vérifiées avant de signer un contrat d'emprunt.

**En cas de refinancement ou de remboursement anticipé**

Renégocier un emprunt pour obtenir de meilleures conditions financières peut souvent se traduire par une opération de refinancement de dette. Auquel cas, l'emprunteur rembourse l'emprunt initial auprès d'un prêteur A (en payant une indemnité de remboursement anticipé) et se refinance auprès d'un prêteur B.

➔ **LES DIFFÉRENTES CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT DE PRÊT**

Caractéristiques	Définition, remarques
Montant	Pour un besoin de 100, il sera peut-être nécessaire de signer plusieurs contrats de prêt pour diversifier les profils, les prêteurs et adapter les caractéristiques d'un prêt à un projet spécifique.
Date de départ	Elle correspond à la fin de la phase de mobilisation, la date ultime de mobilisation des fonds et répond à la question « à quelle date au plus tard ai-je besoin des fonds ? »
Versement des fonds	<p>Il peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, toujours avant une date limite définie contractuellement.</p> <p>La collectivité devra s'assurer des modalités pratiques du versement ou des versements pendant la phase de mobilisation : en une ou plusieurs fois ? quel montant minimum ? délais de préavis ? présence éventuelle d'une commission de non-utilisation ?</p> <p>Au terme de la phase de mobilisation, elle vérifiera les modalités de mise en place de l'amortissement : est-ce la banque qui effectue un versement automatique du solde disponible au plus tard à la date convenue (c'est ce qui est le plus fréquent), ou bien est-ce à l'emprunteur de se manifester et d'effectuer le dernier tirage du reliquat ? Dans ce cas, la collectivité devra bien noter en interne le calendrier de tirage afin de ne pas oublier de tirer les fonds...</p>
Durée d'amortissement	Elle dépend d'une part de la nature du projet financé (7 ans par exemple pour du matériel roulant et 25 ans pour du bâtimentaire) et des marges de manœuvre dont dispose la collectivité. En cas de tensions sur la section d'investissement, allonger la durée permet de limiter le montant du capital amorti les premières années de la vie du prêt. Toutefois cet allongement génère des frais supplémentaires.
Taux d'intérêt	Fixe ou variable, l'emprunteur doit s'assurer de la base de calcul des intérêts. Pour un taux variable, l'emprunteur prendra en outre connaissance des modalités de fixation de la valeur du taux, autrement dit du fixing (pré ou post fixé), du nombre de décimales retenues et des arrondis éventuels.
Frais	Frais de dossier, commission d'engagement... ces frais incompressibles sont quasiment systématiques. Ils rémunèrent la banque pour la constitution du dossier de prêt. Ils sont exprimés en % du monté emprunté ou bien sont affichés en euros.
TEG ou taux effectif global	<p>Taux qui prend en compte la totalité des frais occasionnés par un prêt. Il est exprimé en périodicité annuelle et prend en compte également les différentes phases de la vie du prêt (mobilisation et amortissement). Les établissements de crédit ont l'obligation de mentionner le TEG dans leurs offres et les contrats de prêt. Le TEG ne peut être supérieur au taux de l'usure applicable.</p> <p><i>*Cf la base de calcul des intérêts – Modèle de cahier des charges pages 14 et 15</i></p>
Profil	Il s'agit du type d'amortissement (linéaire ou progressif) et de la périodicité de paiement des échéances.
Périodicité	Les échéances infra annuelles, par exemple trimestrielles, permettent de lisser quatre fois par an le remboursement (et donc éviter les pics de mouvement de trésorerie). Cela permet aussi de se laisser la possibilité d'arbitrer le contrat rapidement si besoin, car les dates d'effet pour des changements d'index, passage à taux fixe et remboursement anticipé ont le plus souvent lieu à une date d'échéance.

<p>Retard de paiement</p>	<p>En cas d'impayé de la part de l'emprunteur, la banque peut appliquer la clause des intérêts de retard qui consiste à appliquer une majoration de taux en sus par rapport au taux d'intérêt initial.</p>
<p>Indemnité de remboursement anticipé (IRA)</p>	<p>Pénalité due par l'emprunteur à la banque en cas de remboursement anticipé total ou partiel à son initiative avant le terme du contrat. Elle est destinée à compenser en tout ou partie le manque à gagner pour la banque.</p> <p>Elle peut être forfaitaire (généralement sur des emprunts variables), exprimée en % du capital restant dû, en nombre de mois d'intérêt, ou actuarielle (principalement sur des emprunts à taux fixe).</p> <p>Si l'indemnité actuarielle est presque systématique sur les emprunts à taux fixe et donc non négociable, l'indemnité forfaitaire peut être négociée à la baisse avant de signer le contrat dans certains cas. L'objectif étant d'obtenir une indemnité la plus faible possible pour laisser à la collectivité la possibilité de renégocier le prêt ultérieurement dans des conditions plus opportunes financièrement.</p>
<p>IRA forfaitaire</p>	<p>Par exemple, avec un capital restant dû (CRD) de 1 M€ et une indemnité de « 3 % du capital restant dû (CRD) », l'IRA s'élève à 30k€.</p> <p>Si le taux payé à la prochaine échéance est de 4,00 % et que l'indemnité est exprimée sous forme de « six mois d'intérêts », alors l'indemnité s'élève à $1\text{M€} \times 4,00\% \times 6/12 = 20\text{ k€}$.</p>
<p>IRA actuarielle</p>	<p>Si le taux d'intérêt quitté est un taux fixe de 4,00 %, la banque détermine le taux de réemploi fictif sur lequel elle espère reprêter les fonds. Ce taux de réemploi est souvent une obligation assimilable du Trésor (OAT) dite de durée de vie moyenne (DVM). En d'autres termes, pour un contrat fixe disposant d'une durée résiduelle (DR) de huit ans à date d'effet du remboursement anticipé, la banque prend comme taux de réemploi le taux de rendement de l'OAT dont la durée résiduelle est la plus proche de la DVM du contrat, soit ici quatre ans.</p> <p>L'indemnité sera alors égale à la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> → la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation ci-dessus, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux d'intérêt de l'emprunt sur la durée restant à courir ; → le montant du capital remboursé par anticipation. <p>À noter, l'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt quitté est supérieur au taux d'actualisation.</p> <p>L'actualisation peut également se faire par rapport à un remplacement sur les marchés bancaires.</p>
<p>Caractéristiques extra-financières</p>	<p>Dans le cadre d'un prêt vert ou d'un prêt social, en fonction de la thématique du projet financé, la collectivité communiquera des indicateurs d'impact environnementaux ou sociaux du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> → Exemple d'indicateurs en matière d'efficacité énergétique justifiant d'une réduction minimale de 30 % de la consommation d'énergie : ciblage du bâtiment en m² (public, logement, logistique...) et consommation en kWh/m²/an (électricité, gaz, fioul, géothermie...). → Exemple d'indicateurs en matière de mobilité douce : nombre de km² de pistes cyclables installées ou renouvelées, nombre de véhicules électriques ou à hydrogène, capacité totale de recharge déployée pour des stations de recharge pour véhicules propres (en kW). → Exemple d'indicateurs en matière de financement des établissements d'enseignement (écoles élémentaires et préélémentaires, collèges...) : nombre d'établissements financés et effectif annuel total / an...

8.

POURQUOI GARANTIR L'EMPRUNT D'UN SATELLITE OU D'UNE AUTRE STRUCTURE ?

1. LA GARANTIE D'EMPRUNT ET LES DIFFÉRENTES STRUCTURES POUVANT ÊTRE GARANTIES

Les communes et leur intercommunalité ne peuvent garantir librement tous les emprunts pour lesquels ils sont sollicités. Le fait d'accorder une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie et/ou leur permet de bénéficier de conditions de financement bonifiées. Cependant, la réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités (cf. paragraphe ci-dessous sur les ratios).

Cette garantie implique qu'en cas de défaillance du débiteur, elles assument l'exécution de l'obligation ou à se substituer au débiteur pour le paiement des échéances du prêt garanti.

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan et n'obèrent pas la capacité à emprunter pour la collectivité garante.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent apporter leurs garanties à tous types de structures, avec néanmoins des limitations sur les possibilités s'agissant notamment des emprunts contractés par des personnes de droit privé.

2. LES RÈGLES À RESPECTER

2.1. L'AUTORISATION DOIT ÊTRE DONNÉE PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE (CONSEIL MUNICIPAL, CONSEIL COMMUNAUTAIRE ETC.)

Une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité permet de matérialiser l'engagement de garantie. La délibération doit définir avec une précision suffisante l'objet, le montant et la durée de l'emprunt concerné ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Par ailleurs la délibération doit être revêtue du caractère exécutoire (publicité et contrôle de légalité) afin de produire tous ses effets.

Le formalisme est identique lorsque la collectivité intervient en tant que co-garant.

2.2. LES RATIOS À RESPECTER

La loi du 5 janvier 1988 (dite « Loi Galland ») et son décret d'application limitent les possibilités d'intervention des collectivités en matière de garantie des emprunts contractés par des personnes de droit privé. Les garanties d'emprunt aux personnes morales de droit public sont accordées sans limitation des ratios.

Trois ratios appelés communément « ratios Galland » s'appliquent avec les objectifs suivants :

• Le plafonnement du risque

Les garanties sont appréciées par rapport aux recettes réelles de fonctionnement. Le montant total des annuités garanties (hors garanties accordées aux bailleurs sociaux), majoré des annuités de la dette communale, ne doit pas excéder 50 % des recettes réelles de fonctionnement.

• La division du risque

Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur (hors garanties accordées aux bailleurs sociaux) ne doit pas excéder 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties.

• Le partage du risque

La quotité d'emprunt susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités est limitée à 50 % du montant du prêt.

Les garanties accordées dans le cadre du financement du logement social n'entrent pas en compte dans le calcul de ces plafonds. Il existe d'autres types d'exception notamment dans le cadre d'opération d'aménagement (limitation à 80 %).

9.

COMMENT SUIVRE SA DETTE ?

1. QUELLES SONT LES CIRCONSTANCES POUVANT AMENER À RENÉGOCIER SA DETTE ?

La gestion de la dette permet de répondre aux besoins des emprunteurs afin de bénéficier de conditions de financement en phase avec l'évolution des marchés financiers et/ ou pour dégager des marges de manœuvre budgétaires afin de financer des nouveaux investissements.

Cette gestion passe avant tout par une analyse fine du stock de dette : type d'index, marge associée, indemnité de remboursement anticipé.

2. L'ANALYSE DU STOCK DE DETTE AU REGARD DE LA CHARTE GISSLER : 1A, A-T-ON VRAIMENT UN ENCOURS SÉCURISÉ ?

La charte Gissler, qui classe les prêts, fait référence pour analyser un encours de dette sous l'angle du risque. La répartition de l'encours selon cette classification est renseignée au sein des annexes de la dette présentes dans les documents budgétaires.

En proposant une classification matricielle en fonction du niveau de risque de l'indice sous-jacent (de 1 à 6) et du niveau de risque de la structure (de A à F), elle permet aux collectivités territoriales et leurs groupements de comparer les offres, graduant ainsi le risque associé à un emprunt. La classe de risque 1A est la moins risquée, la complexité de l'indice sous-jacent étant faible (le 1 correspondant aux indices en zone Euro), et la complexité de la formule pour le calcul des intérêts également (le A correspondant à des taux fixe, ou variable standard type Euribor / Livret A).

3. COMMENT SE PRÉMUNIR CONTRE LA HAUSSE DES TAUX : LES INSTRUMENTS DE COUVERTURE, LE SWAP

Dans le cadre d'une gestion active de leur dette, les collectivités ont la possibilité de se prémunir contre le risque de taux d'intérêt par divers instruments de couverture. Ce sont des instruments financiers destinés à se prémunir contre les risques de taux d'intérêt. Les opérations de couverture sont dissociées de l'opération de l'emprunt et peuvent donc être réalisées auprès d'un autre établissement bancaire. À noter, la mise en place d'un swap ou d'un cap est soumise à une obligation de mise en concurrence d'au moins deux salles de marché (instruction n° 03-027 – MO du 24 avril 2003).

Les principaux sont :

- **Le swap** est un contrat d'échange de taux établi entre deux parties afin d'échanger un flux financier contre un autre flux, selon un échéancier fixé à l'avance. L'idée est d'associer un contrat d'échange de taux d'intérêt sur un emprunt existant.

Le swap de taux est donc un contrat d'échange d'intérêts de nature différente (variable contre fixe ou fixe contre variable), dans une même devise, selon un échéancier prédéterminé. Aucune transaction n'est effectuée sur le capital : sont uniquement échangés les flux d'intérêts. Ce contrat de couverture est indépendant de votre contrat de prêt.

Exemple

Dans le cas d'une tendance à la hausse des taux, on peut par exemple échanger un taux variable contre un taux fixe.

- **Le cap (qui signifie plafond)** est une option sur taux d'intérêt qui permet de déterminer un taux d'intérêt plafond au-delà duquel la collectivité juge le coût d'un emprunt trop élevé et reçoit le différentiel entre le taux du marché (Euribor par exemple) et le taux plafond. Dans une optique de couverture contre la hausse des taux, la mise en place d'une couverture via un cap peut être une alternative. Cette stratégie permet de se prémunir contre toute augmentation significative des taux au-delà des hypothèses d'évolution future de l'index (forwards).

4. LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ ET LA RENÉGOCIATION DE PRÊT

La renégociation des emprunts souscrits entre des établissements de crédit et des collectivités territoriales s'accompagne du paiement d'une indemnité de remboursement anticipée régulièrement prévue contractuellement. Aussi avant toute renégociation, il convient de se poser les questions suivantes :

- comment proposer un avenant à son contrat de prêt ?
- quel peut être le coût d'une renégociation de prêt (changement d'index, changement de durée) ?

4.1. LE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Si la collectivité dispose d'une trésorerie suffisante, elle peut rembourser par anticipation certains emprunts.

L'opération s'assortit souvent du paiement d'une indemnité de remboursement anticipé. Si la collectivité souhaite refinancer ses prêts, il conviendra d'apprécier le gain espéré par rapport à l'indemnité à payer.

Pour les taux fixes, l'indemnité sera généralement actuarielle. Son paiement ou son refinancement neutraliseront les gains qui peuvent être générés par la souscription d'un taux fixe inférieur.

Pour les taux variables, différents types d'indemnité peuvent exister : actuarielle, forfaitaire, proportionnelle, voire absence d'indemnité. Ce seront souvent les prêts les plus faciles à renégocier.

4.2. LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA DETTE

Le réaménagement est contractuel c'est-à-dire négocié entre l'emprunteur et le prêteur.

Dans le cas d'un réaménagement, un avenant (ou nouveau contrat) est émis au contrat initial sur la base de la renégociation retenue (ie les nouvelles conditions financières) par les parties prenantes.

Plusieurs modalités de réaménagement peuvent être mises en place :

a. Le différé d'amortissement

Le différé d'amortissement permet de dégager des marges de manœuvre importantes à court terme sur la section d'investissement. La mise en place d'un différé d'amortissement consiste à rembourser uniquement les intérêts du prêt sur la période de différé. Sur cette période, l'amortissement est nul et le capital restant dû (CRD) reste donc constant.

Le différé génère cependant une charge financière plus importante dans le futur car la collectivité retarde le début du remboursement du capital et donc va payer davantage d'intérêts en remboursant plus lentement son capital.

b. La modification de la durée de remboursement

L'allongement de la durée de remboursement des prêts permet de dégager des marges de manœuvre budgétaires sur le moyen-terme. L'amortissement du capital est étalé dans le temps ce qui diminue les échéances (somme de l'amortissement et des intérêts) mais génère des intérêts financiers supplémentaires au global.

À l'inverse, la réduction de la durée des prêts permet de diminuer les charges financières (avec un index figé) grâce à l'accélération de l'amortissement du capital mais engendre une hausse moyenne des échéances. L'accélération de la vitesse de remboursement d'un emprunt peut être liée à la bonne santé financière d'une collectivité qui peut supporter un montant de capital amorti supérieur.

c. Le changement d'index

Le changement d'index permet de décorrélérer une partie de la dette à taux variable et/ou taux fixe :

- Le passage à taux fixe permet d'avoir une visibilité sur les échéances futures, celles-ci étant par définition fixes, alors que dans le cas de prêts à taux variable elles évoluent, à la hausse comme à la baisse, en fonction de l'index de référence (Livret A, Euribor etc..).
- La conversion vers index Livret A ou Euribor (index variable) permet à la collectivité de diversifier son encours et peut être intéressant si l'emprunteur estime que l'arbitrage est avantageux (anticipation d'une baisse des taux futurs).

S'il s'agit d'une option ou d'un arbitrage prévu contractuellement à partir d'une liste d'index proposés dans le contrat. Ce n'est pas un réaménagement de dette à proprement parler et l'arbitrage se fait par simple alimentation d'une annexe : il n'est alors pas nécessaire de délibérer à nouveau.

d. Les conditions de la renégociation varient d'un établissement bancaire à l'autre (commission de réaménagement, soulte etc..).

Hors mesures intrinsèques liées au réaménagement, sont généralement facturés des frais de dossier (ou commission de réaménagement) variant de quelques points de base (pdb) à 50/100 pdb de l'encours réaménagé.

La renégociation de la dette peut également être assortie des modifications des indemnités de sortie type actuarielles en lieu et place d'indemnités forfaitaires par exemple.

Enfin, le réaménagement de prêt comportant une indemnité de remboursement type actuarielle, peut donner lieu au versement d'une soulte qui peut être soit intégrée au capital restant dû, soit directement payée.

10.

LE FINANCEMENT PARTICIPATIF : UN COMPLÉMENT AU PRÊT BANCAIRE ?

1. PRÉSENTATION DU FINANCEMENT PARTICIPATIF

Le financement participatif, aussi appelé crowdfunding, est un outil mobilisable par les collectivités territoriales pour financer leurs projets. Cet outil permet de récolter des fonds auprès du grand public via une plateforme internet intermédiaire. Les collectivités peuvent ainsi disposer d'une source de financement complémentaire, diversifiée et innovante, valoriser leurs actions au service des habitants et mobiliser les citoyens désireux de soutenir un projet local d'intérêt général dans un esprit collaboratif.

Exemple

Cet outil a été utilisé pour financer les projets suivants :

- 350€ en don pour financer un rucher par la commune de Saint-Rémy
- 8 400€ en prêt sur 60 mois avec un taux d'intérêt de 2,20 % pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour l'Agglomération de Saint-Brieuc sur l'espace « initiative emploi »
- 10 000€ en prêt sur 46 mois avec un taux d'intérêt de 1,70 % pour la mise en place d'un service de transport à la demande et de livraison, en mobilité douce, pour la commune de Sceaux
- 70 000€ en don pour la rénovation de l'Eglise de Saint Hilaire.

Contrairement aux projets portés par des personnes privées, cet outil présentait quelques limites pour une utilisation par les collectivités et notamment : le cadre législatif et réglementaire très sommaire, la restriction aux seuls projets culturels, éducatifs, sociaux, ou solidaires, l'interdiction pour les personnes morales de participer aux campagnes de prêts, ou encore l'interdiction des emprunts obligataires.

2. L'ÉVOLUTION RÉCENTE DE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF

L'article 48 de la loi du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (DDADUE), prise en application du règlement européen susmentionné, prévoit la mise en œuvre d'une expérimentation visant à permettre à des collectivités territoriales volontaires de confier, à partir du 1^{er} janvier 2022, l'encaissement du revenu tiré d'un projet de financement participatif à un organisme public ou privé sous forme de titre de créance au profit de tout service public.

Il résulte cette expérimentation prévue jusqu'en décembre 2024 deux grandes nouveautés par rapport au cadre juridique existant :

- d'une part, le champ des projets pouvant faire l'objet d'un financement participatif est étendu à l'ensemble des services publics, à l'exception des missions de police et du maintien de l'ordre, et non plus seulement pour financer des projets des projets liés à un service public culturel, éducatif, social ou solidaire ;
- d'autre part, les collectivités territoriales sont expressément autorisées à recourir à des émissions obligataires à travers les plateformes de financement participatif, pour lever jusqu'à 8 M€ par projet, sans que le plafonnement du taux d'usure ne trouve à s'appliquer, sans limite de durée, et auprès de prêteurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

L'article 48 de la loi DADDUE prévoit que les collectivités territoriales peuvent se porter candidates à cette expérimentation auprès des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics, qui se prononcent sur les candidatures en tenant compte de la nature du projet, de son montant, de son coût de financement et, le cas échéant, de son impact environnemental.

2.1. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'EXPÉRIMENTATION

Un arrêté du 23 janvier 2023 prévoit uniquement deux critères pour valider la participation à l'expérimentation du recours au financement participatif obligataire :

- **un coût de financement pour la collectivité, qui doit présenter :**
 - une capacité de désendettement inférieure sur la moyenne des trois dernières années à :
 - > 12 années pour les communes et les intercommunalités,
 - > 10 années pour les départements,
 - > 9 années pour les régions,
 - et une épargne nette positive sur les trois dernières années (Épargne nette = Épargne brute – remboursement dette).
- **la nature du projet de financement participatif, qui ne doit pas s'inscrire dans le champ d'une mission de maintien de l'ordre ou de police, conformément à l'interdiction posée dans la loi DDADUE.**

2.2. LE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La collectivité souhaitant candidater à l'expérimentation devra remplir un formulaire accessible via un lien url visant à obtenir, d'une part, des informations générales permettant de l'identifier, d'autre part les éléments visant à instruire sa demande de candidature au regard des critères fixés par l'arrêté. Des informations financières et extra financières sur les contrats et les projets financés sont notamment attendues pour permettre d'éclairer sur les conditions de recours à l'expérimentation ; ces éléments alimenteront ultérieurement le bilan sur l'expérimentation.

Les préfetures communiqueront à l'ensemble des collectivités relevant de leur ressort territorial le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/experimentation-financement-participatif-obligataire> permettant d'accéder au formulaire de candidature à l'expérimentation.

Le dépôt de candidature dématérialisée est possible jusqu'au 31 mars 2024. La période de levée de fonds doit être clôturée au plus tard le 31 décembre 2024.

Une délibération de la collectivité territoriale, un projet de contrat de prêt et une synthèse de la situation financière rétrospective et prospective de la collectivité sont exigés.

L'attention des collectivités territoriales candidates à l'expérimentation est attirée sur la nécessité de prendre connaissance des règles déontologiques émanant du droit de l'Union européenne applicables aux plateformes de financement participatif, rappelées en annexe de l'arrêté du 23 janvier 2023, et de veiller au respect de leurs obligations en matière pénale.

2.3. L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Après l'envoi du formulaire, lors de l'instruction du dossier par les services territoriaux de l'État, la collectivité recevra des notifications automatiques de la part de la plateforme « Démarches simplifiées » pour indiquer l'état d'avancement du dossier (sources : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/financement-participatif>).

GLOSSAIRE

Amortissement : l'amortissement d'un emprunt se définit comme la part du remboursement qui correspond au capital amorti. Il s'agit d'une dépense d'investissement, à prévoir au budget au 1641.

Amortissement constant (ou linéaire) : le remboursement du capital est identique à chaque échéance. Les annuités sont dégressives.

Amortissement in fine : le remboursement du capital s'effectue en une seule fois, au terme de l'emprunt.

Amortissement progressif : le remboursement en capital augmente petit à petit à chaque échéance selon un taux de progressivité qui dépend le plus souvent du taux d'intérêt du contrat lorsqu'il s'agit d'un taux fixe, ou bien du premier taux payé lorsqu'il s'agit d'un taux variable. L'emprunteur rembourse moins de capital en début de vie du contrat et davantage à son terme. Les annuités sont constantes.

Annuité : sur une année, l'annuité d'un emprunt correspond à la somme du capital amorti et des intérêts associés.

Base de calcul des intérêts : elle précise la méthode de calcul appliquée à chaque période d'intérêt. Il existe trois bases de calcul principalement utilisées :

- La base 30/360 : pour une échéance trimestrielle, le calcul suppose alors un trimestre de 90 jours rapporté à une année de 360 jours.
- La base Ex/Ex (Ex pour exact) : le calcul est très proche du précédent. Ici, le nombre de jours exact est déterminé à la fois pour la période et pour l'année en cours.
- La base Ex/360 : utilisée pour les emprunts à taux variables indexés sur l'€str (ligne de trésorerie et les index Euribor), ainsi que sur certains taux fixes. Sur une période trimestrielle, la banque décomptera le nombre exact de jours du trimestre, rapporté à une année de 360 jours.

Capital restant dû : l'encours d'un emprunt à un instant « t ». Le CRD est souvent défini comme étant « à échéance » ou « après échéance ». C'est le CRD après échéance qui est utilisé pour calculer une indemnité de remboursement anticipé lorsque la date d'effet du remboursement a lieu à échéance.

Charte Gissler : destinée à favoriser une meilleure compréhension des produits proposés aux collectivités, la classification Gissler permet de les ranger selon une matrice à double entrée : le chiffre (de 1 à 5) de l'indice sous-jacent traduit la complexité de l'indice servant au calcul des intérêts de l'emprunt et la lettre (de A à E) de la

structure exprime le degré de complexité de la formule de calcul des intérêts. Par extension, il existe une catégorie F6 qui regroupe les produits hors charte.

→ TABLEAUX DES RISQUES

Indices sous-jacents	
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Écarts d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Écart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Écarts d'indices hors zone euro

Structures	
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5

Durée de vie moyenne (DVM) : elle exprime en années la durée moyenne nécessaire au remboursement du capital restant dû, pondérée par son mode d'amortissement. Plus les remboursements sont importants en début de vie d'emprunt, plus la DVM sera réduite au regard de la durée initiale de l'emprunt. À l'inverse, plus l'emprunt est remboursé sur des échéances lointaines, plus sa DVM sera élevée et se rapprochera de sa durée initiale. Sur un emprunt de 15 ans avec un amortissement linéaire annuel, la durée résiduelle à sa mise en place est de 15 ans et sa DVM de 8 ans environ. Cela signifie que la collectivité aura remboursé au moins la moitié de l'emprunt d'ici 8 ans. Avec un amortissement progressif, la DVM est de 10 ans (plus longue car l'emprunt est remboursé moins vite). Enfin, dans le cas d'un emprunt in fine, la durée résiduelle est égale à la DVM et sera ici de 15 ans.

Durée de vie résiduelle (DR) : la durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restante avant l'extinction totale de la dette.

Echéance : date à laquelle l'emprunteur paye ses intérêts et / ou le capital amorti.

Emprunt : comptablement c'est la recette du compte 16. Economiquement, l'emprunt constitue le moyen technique permettant de répartir le coût d'un investissement entre plusieurs générations utilisatrices du bien public.

- emprunts nouveaux : emprunts à moyen et long terme finançant des programmes d'investissement
- emprunts de gestion : principalement, emprunts à court terme (prêt relais, crédit revolving...) et emprunts de refinancement.

Flux net de dette : emprunts – amortissements du capital. Le calcul de cette variation de la dette détermine sur un exercice donné l'endettement ou le désendettement d'une collectivité.

Indemnité de remboursement anticipé (IRA) : il s'agit de la pénalité dont s'acquitte l'emprunteur lorsqu'il souhaite procéder à un remboursement anticipé total ou partiel. Elle peut être forfaitaire ou actuarielle le plus souvent, en fonction de la nature du taux d'intérêt payé. Elle est prévue contractuellement.

Index préfixé : l'index utilisé pour le calcul du taux d'intérêt est observé en début de période d'intérêt sur laquelle il s'applique. Le taux d'intérêt est dit « préfixé ». Il s'agit des indices de type Livret A et Euribor le plus souvent.

Index postfixé : l'index utilisé pour le calcul du taux d'intérêt est observé en fin de période d'intérêt sur laquelle il s'applique. Le taux d'intérêt est dit « postfixé ». Il s'agit des indices de type €ster et des formules de taux structurés.

Intracting ou « internal contracting » : l'Intracting est un dispositif financier qui consiste à réaliser des travaux de performance énergétique générant des économies d'énergie avec un temps de retour de l'ordre de dix ans. L'intracting concerne l'ensemble des travaux d'optimisation et de rénovation énergétique, notamment ceux qui portent sur les équipements de chauffage, de ventilation, d'éclairage et de régulation. Les économies d'énergie ainsi réalisées permettent de financer le remboursement des échéances du crédit.

Marge : il s'agit de la part que l'emprunteur paye à la banque en sus de l'index. Elle est définie contractuellement, par exemple [Livret A + 0,60 %] ou [Euribor 3 mois + 0,90 %]. Dans un taux fixe, la marge n'est pas visible, elle est incluse dans le taux.

OAT : Obligation assimilable du Trésor

Point de base : notion essentielle en matière de gestion de dette, un point de base correspond à 0,01 % de taux payé. La valeur d'un point de base est exprimée en euro. La négociation d'un point de base de moins sur un taux fixe ou une marge permet de réaliser des économies sur

les frais financiers. La valeur du point de base dépendra alors du montant de l'emprunt, de sa durée et du profil d'amortissement. En d'autres termes, négocier 0,01 % de moins sur un prêt de 15 000 € sur trois ans rapporte 3 € à l'emprunteur (amortissement linéaire). Mais négocier 0,01 % de moins sur un nouvel emprunt de 5 000 000 € sur dix ans rapporte 2 750 € au total. Cette notion permet de mieux apprécier le temps à consacrer à la négociation de son contrat. Pour quelques points de base de moins, si le volume est important, cela peut représenter plusieurs dizaines de milliers d'euros d'économies de frais financiers.

Prêt social : emprunt fléché qui finance un projet favorable à la cohésion sociale et qui s'appuie sur l'identification d'indicateurs spécifiques liés à la finalité de l'investissement. Il est refinancé par une obligation sociale ou durable et contient des indicateurs sur la fréquentation des infrastructures scolaires ou sportives par exemples, le nombre d'interventions pour un SDIS...

Prêt vert : emprunt fléché qui finance un projet favorable à la transition écologique et qui s'appuie sur l'identification d'indicateurs spécifiques liés à la finalité de l'investissement (km de pistes cyclables, tonnes de CO2 évitées, tonnes de déchets ménagers valorisés, des objectifs de baisse de la consommation énergétique d'un bâtiment rénové...). Il peut être refinancé par une obligation verte ou durable.

Ressources propres : le budget des collectivités doit être voté en équilibre réel : c'est-à-dire que le remboursement de l'annuité en capital de la dette doit être couvert par les ressources propres de la collectivité. Ce sont les ressources définitives de la section d'investissement qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées (les subventions et fonds de concours ne sont pas des ressources propres car ils servent à financer des équipements ciblés – les recettes d'emprunt ne sont pas non plus des ressources propres). Les ressources propres comprennent notamment le résultat d'investissement antérieur (R001), le FCTVA, la taxe d'aménagement, les autres subventions (non fléchées vers des projets précis),...

Revolving : il s'agit d'une typologie d'emprunt spécifique ou bien d'une caractéristique propre à une phase de mobilisation. Un emprunt revolving est un emprunt (inscription budgétaire au compte 16441) qui dispose d'une option permettant de réaliser des remboursements anticipés au gré des excédents de trésorerie. Il fonctionne comme une ligne de trésorerie dans la limite d'un plafond défini contractuellement. Tout remboursement reconstitue un droit de tirage. À ce jour, ce sont plutôt les phases de mobilisation qui ont un caractère revolving. Elles sont le plus souvent assorties d'une commission de non-utilisation (CNU).



ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ

Créée en 1907, reconnue d'utilité publique dès 1933, l'AMF œuvre depuis toujours aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité pour défendre les intérêts des communes et des intercommunalités auprès des pouvoirs publics.

Appuyée sur un réseau territorial de 102 associations départementales, en métropole et en outre-mer, l'Association est forte de sa proximité avec les maires. La libre administration des communes et la décentralisation sont au cœur de la vocation de l'Association. Représentant toutes les sensibilités politiques, l'AMF agit en toute indépendance pour promouvoir une décentralisation conciliant les libertés locales et un aménagement équilibré des territoires.

L'Association met à la disposition de ses plus de 34 000 adhérents son expertise juridique, des outils d'aide à la décision et délivre des conseils personnalisés. Elle assure une veille législative et propose de nombreux supports d'information sur l'actualité des collectivités locales.

www.amf.asso.fr

✕ @L_amf



BANQUE DES TERRITOIRES

Créée en 2018, la Banque des Territoires est l'un des cinq métiers de la Caisse des Dépôts. Porte d'entrée client unique, elle rassemble les expertises internes à destination des territoires. Elle propose des solutions sur mesure de conseil et de financement en prêts et en investissement, pour répondre aux besoins des collectivités locales, des organismes de logement social, des entreprises publiques locales et des professions juridiques dans la mise en place de leurs projets d'intérêt général. Elle s'adresse à tous les territoires, depuis les zones rurales jusqu'aux métropoles, avec notamment l'ambition de les accompagner dans leur transformation énergétique et environnementale. Les 37 implantations locales de la Banque des Territoires assurent le déploiement de son action sur l'ensemble des territoires métropolitains et ultra-marins.

Agir ensemble pour développer des territoires plus verts et plus solidaires

www.banquedesterritoires.fr

✕ @BanqueDesTerr



LA BANQUE POSTALE

Premier prêteur bancaire des collectivités locales depuis 2015, La Banque Postale accompagne les projets des collectivités de toutes tailles et de leurs satellites (entreprises publiques locales, EHPAD, bailleurs sociaux...).

Devenue entreprise à mission en 2022, et classée 1^{ère} banque mondiale en matière de RSE (responsabilité sociétale des entreprises) par Moody's ESG Solutions, agence de notation extra-financière (juin 2023), elle œuvre pour une transition juste.

Banque citoyenne, elle a innové en 2019 en lançant le prêt vert destiné à financer des projets favorables à l'environnement et a complété sa gamme de financements engagés en lançant fin 2022 le prêt social destiné à financer des projets pour l'amélioration du cadre de vie des habitants et la création de liens sociaux.

Elle propose également un accompagnement complet, souple et personnalisé dans la recherche et l'obtention de subventions d'investissement, via son offre Subzen, dans le but d'optimiser le plan de financement des projets des collectivités.

<https://www.labanquepostale.fr/collectivites.html>

GUIDE PRATIQUE DE L'EMPRUNT

CONSTITUER SON DOSSIER DE PRÊT

Remerciements à :

Caroline DE MARQUEISSAC, responsable du marché collectivités locales de La Banque Postale
Bruno COQUEMONT, adjoint au directeur du département du développement de la Banque des Territoires
Nathalie BRODIN, responsable du département Finances et fiscalité locales de l'AMF
Aurélien PHILIPPOT, conseiller technique du département Finances et fiscalité locales de l'AMF

© Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), reconnue d'utilité publique par décret du 20 juin 1933
sise 41, quai d'Orsay, 75343 Paris cedex 07

ISBN : 978-2-900078-32-7 - Dépôt légal : Octobre 2023

Toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, de la présente publication, faite sans l'autorisation de l'Editeur est illicite (Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle) et constitue une contrefaçon.

L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)
20, rue des Grands Augustins - 75006 Paris - Tél : 01 44 07 47 70

En partenariat avec

La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital social 6 585 350 218 €
115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris n°421 100 645 - ORIAS n°07 023 424

La Banque des Territoires - Caisse des Dépôts - 72, avenue Pierre Mendès-France - 75914 Paris Cedex 13

Editeur : AMF

Mise en page : CMG

Crédits photos : Adobe Stock.com

GUIDE PRATIQUE DE L'EMPRUNT

CONSTITUER SON DOSSIER DE PRÊT



Téléchargez
le guide

